26 OCT 1973

Soixante-deuxième année - N° 3181 17 octobre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation et fonctionnement de la commission consultative de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 819-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 1743

Exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 1744

Chasse. — Tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse ».

Arrêté du ministre des finances n° 945-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse » 1745

Carburants. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 925-73 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants 1746

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 946-73 du 7 chaabane 1393 (6 septembre 1973) complétant l'arrêté n° 605-73 du 1er juin 1973 fixant, pour certaines céréales de la récolte 1973, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 1746

Émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1973 ».

Arrêté du ministre des finances n° 957-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1973 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 1746

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1973 ».

Arrêté du ministre des finances n° 958-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 1747

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 1748

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis 1760

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix des consultations médicales données à titre externe par les services spécialisés des formations hospitalières et les centres de diagnostic relevant du ministère de la santé publique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3178, du 26 septembre 1973 1763

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Remise de vingt-trois immeubles domaniaux au centre autonome d'El-Hajeb en vue de la constitution de son patrimoine immobilier.

Décret n° 2-73-250 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant remise de vingt-trois immeubles domaniaux au centre autonome d'El-Hajeb en vue de la constitution de son patrimoine immobilier (province de Meknès) .. 1763

Province de Kenitra. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Ben Mansour.

Décret n° 2-73-842 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Ben Mansour (province de Kenitra) 1764

Mohammedia. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal par la ville à l'Etat.

Décret n° 2-73-465 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1764

Province de Beni-Mellal. — Homologation du remembrement rural du secteur Bou-Moussa II.

Décret n° 2-73-469 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) homologuant le remembrement rural du secteur Bou-Moussa II (tribu des Beni-Oujjine), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal) 1764

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 965-73 du 22 rejeb 1393 (22 août 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 21 novembre 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants .. 1765

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 964-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) portant délégation de signature 1765

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 913-73 du 22 rejeb 1393 (22 août 1973) portant approbation du transfert à la société « L'Union des assurances de Paris-Vie » du portefeuille des contrats d'assurances de la société « Le Secours » 1765

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1017-73 du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Fersaca, situé dans le cercle de Berria (province de Tétouan) au profit du domaine public de l'Etat 1765

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1010-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,98 l/s, au profit de MM. Mellouk Aomar, Khallouk, Brahim, Abdellah et M'Barek, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Cedra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1765

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1011-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,67 l/s, au profit de M. El Kébir Mohamed ben Ali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali Limouri, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1765

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1012-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,89 l/s, au profit de M. Abdellah ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1766

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1013-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,73 l/s, au profit de M. El Atssaoui Aomar ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafid, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1766

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1009-73 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire 1766

Arrêté du ministre de la justice n° 1005-73 du 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 1766

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardiens de la paix 1766

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur 1767

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 806-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1768

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur 1770

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1771

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 813-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique 1772

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur 1774

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1775

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 811-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur 1777

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 812-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1778

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 969-73 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 1780

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 1008-73 du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 782-73 du 14 juillet 1973 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine 1780

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application .. 1781

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 971-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1781

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1025-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints 1781

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 996-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application 1781

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat 1782

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1007-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 841-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics. 1782

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 998-73 du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 242-71 du 19 février 1971 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat 1782

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 1782

Résultats de concours et d'examens 1783

Concession de pensions civiles 1784

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 819-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission consultative prévue à l'article 12 du décret susvisé n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) donne obligatoirement son avis dans les cas énumérés par l'article 12 précité :

Octroi et retrait des agréments ;

Retrait des certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Elle donne également son avis sur la recevabilité des candidatures au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et sur la désignation du jury d'examen

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle peut en outre être consultée sur toutes modifications et additions à apporter à la législation et à la réglementation relatives à la conduite des véhicules à moteur.

ART. 2. — La commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Quinze jours au minimum avant chaque réunion, un rapport détaillé sur chaque affaire portée à l'ordre du jour, est adressé à chacun des membres.

ART. 3. — Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service des transports routiers, qui établit notamment le rapport visé à l'article 2.

ART. 5. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 30-67 du 16 janvier 1967 soumettant les véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite à une visite technique périodique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit :

1° Être inscrit au rôle des patentes et au registre du commerce ;

2° Disposer d'un local aménagé exclusivement en vue de cet enseignement et possédant une entrée particulière et justifier de la propriété de ce local ou de la possession d'un contrat de location ;

3° Justifier de la propriété de la ou des voitures devant servir à l'instruction des élèves. Lorsque la demande est faite par une société, les véhicules peuvent être immatriculés au nom de celle-ci ;

4° Afficher dans le local susvisé les tarifs des leçons de conduite et des prestations fournies ainsi que le numéro d'agrément de son établissement ;

5° Employer exclusivement des moniteurs titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

ART. 2. — Tout véhicule automobile destiné à l'enseignement de la conduite doit, avant sa mise en service, être réceptionné à titre isolé par le service des transports routiers afin de vérifier qu'il répond aux conditions énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

A l'issue de la réception à titre isolé, il sera établi une autorisation de mise en circulation signée par le chef du service des transports routiers et dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Cette réception à titre isolé est renouvelée tous les trois ans.

Des contre-visites peuvent être effectuées à la demande du chef du service des transports routiers lorsqu'il lui est signalé que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour son maintien en service.

Les frais de réception sont à la charge de l'exploitant.

ART. 3. — Les véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions ci-après :

1° Être des véhicules de série ;

2° Avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de huit ans pour les voitures particulières et moins de douze ans pour les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes ;

3° Comporter :

Pour tous les véhicules un dispositif de double commande de freinage et de débrayage,

Pour les voitures particulières, deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et pour le moniteur,

Un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé pour les épreuves de l'examen du permis de conduire,

Pour les véhicules de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes, deux rétroviseurs extérieurs réglés pour être utilisés par l'élève et deux autres réglés pour être utilisés par le moniteur ;

4° Être munis de panneaux, visibles de l'avant et de l'arrière, portant une des mentions « auto-école » ou « voiture-école », à l'exclusion de toute autre indication, publicitaire notamment, et placés soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit pour les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes, ainsi que pour les voitures particulières.

Lorsque le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions doivent :

Ne pas être inférieures à 40 x 12 cm pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 7 CV,

Ne pas excéder 100 x 30 cm pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 7 CV.

Ces panneaux pourront être lumineux à la condition de ne pas être éblouissants. Dans ce cas, leurs dimensions devront être celles fixées pour les véhicules dont la puissance fiscale est inférieure à 7 CV.

Pour les motocyclettes, avec ou sans side-car, la mention « moto-école » doit apparaître nettement visible de l'avant et de l'arrière soit sur deux panneaux placés sur le véhicule ou le side-car, soit sur un dossard porté par le conducteur ;

5° Avoir une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule tant à l'occasion des leçons que du déroulement de l'examen du permis de conduire ;

6° Avoir les spécifications suivantes pour les différentes catégories de permis :

Catégorie A : motocycle avec ou sans side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 250 cm^3.

Catégorie B : véhicule automobile carrossé affecté au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affecté au transport des marchandises et ayant un poids total en charge qui n'excède pas 3.500 kg.

Catégorie C : véhicule automobile carrossé du genre plateau-ridelles ou benne affecté au transport de marchandises et dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 14 tonnes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Catégorie D : véhicule automobile carrossé en car affecté au transport de voyageurs et comportant au moins 39 places plus chauffeur.

Catégorie E : véhicule automobile d'une des catégories B, C ou D attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kg.

Catégorie spéciale J : motocycle d'une cylindrée comprise entre 95 et 125 cm³.

ART. 4. — Le retrait d'agrément précité est prononcé à titre définitif dans l'un des cas visés à l'article 4 du décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) et peut être prononcé, à titre temporaire ou définitif, après avis de la commission consultative, en cas de non-observation des dispositions du présent arrêté ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, l'intéressé est dans ce cas obligatoirement cité devant la commission consultative.

En cas d'annulation ou de suspension du permis de conduire de l'exploitant due à des raisons strictement médicales, le retrait d'agrément n'est pas prononcé si cet exploitant fait diriger son établissement par un directeur titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

ART. 5. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973).

SALAH M'ZILI.

***

ANNEXE

(Format : 12×16 cm) RECTO

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Service des transports routiers

AUTORISATION

De mise en circulation n° .....

d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

(Arrêté du ministre des travaux publics et des communications du .....

Le présent document devra être envoyé au service des transports routiers en cas de vente du véhicule ou en cas de cessation d'exploitation d'auto-école.

RÉCEPTIONS A TITRE ISOLÉS TRIENNALES

DATES	Cachets et signatures du chef du service des transports routiers ou de son représentant.
.....	.....
.....	.....
.....	.....

(Format : 12×16 cm) VERSO

Le chef du service des transports routiers .....

Vu le code de la route et les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications du ..... relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Vu le procès-verbal de réception à titre isolé n° ..... en date du .....

Autorise :

.....

domicilié à .....

à mettre en service pour l'enseignement de la conduite automobile le véhicule défini comme suit .....

Constructeur ..... n° de la série de type .....

N° d'immatriculation (carte grise) .....

Date de mise en circulation ....

Véhicule correspondant au type de permis A.B.C.D.F.

Poids total en charge .....

Poids à vide ..... K.G.

Poids complémentaire nécessaire pour permis C .....K.G.

Nombre minimum de places pour permis F. .....

Aménagements spéciaux éventuels .....

....

Rabat, le ..... *19* .....

LE CHEF DU SERVICE DES TRANSPORTS ROUTIERS,

Arrêté du ministre des finances n° 955-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-295-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-296-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse » est fixée à vingt (20) dirhams par police individuelle souscrite.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 1973.

Rabat, le 15 rejeb 1393 (15 août 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 925-73 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 538-63 du 7 octobre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les prix de vente de base des produits pétro-« liers sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Produits blancs :*

« Supercarburant ..... 110 dirhams par hectolitre ;

« Essence ordinaire ..... 100 dirhams par hectolitre. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 août 1973 à zéro heure.

Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en produits pétroliers, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits pétroliers précités doivent adresser par lettre recommandée à la direction des mines et de la géologie, à Rabat, un état, arrêté du 18 août 1971 à zéro heure de leurs stocks dédouanés de supercarburant et d'essence ordinaire.

La date de la déclaration sera celle du cachet de la poste.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration.

Ces quantités en stock feront l'objet de la révision tarifaire prévue au présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 286-71 du 12 avril 1971 modifiant l'arrêté n° 538-63 du 7 octobre 1971 est abrogé.

Rabat, le 17 rejeb 1393 (17 août 1973).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, par intérim,

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 946-73 du 7 chaabane 1393 (6 septembre 1973) complétant l'arrêté n° 605-73 du 1er juin 1973 fixant, pour certaines céréales de la récolte 1973, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 605-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant, pour certaines céréales de la récolte 1973, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 605-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) est complété comme suit :

« *Article 2.* — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

.....

Pour le seigle ..... 32 DH

Pour les arachides ..... 160 DH ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaabane 1393 (6 septembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 957-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1973 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-073 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche de bons à cinq ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription du 15 au 18 octobre 1973 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 22 octobre 1973.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 968-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-071 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche d'obligations 6,25% à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) sera mise en souscription du 1er au 4 octobre 1973 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, porteront jouissance du 8 octobre 1973 et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payés annuellement et à terme échu le 8 octobre de chaque année et pour la première fois le 8 octobre 1974.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat, pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter du 18 octobre 1973.

Rabat, le 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

***

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à partir du 18 octobre 1973.

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 140 S	28	63	00	Venma S.A.	Temsia
Réquisition n° 150 S	34	66	00	Paul Grenet épouse Marsel	Douar Layroun, caïdat des Oulad Teïma
Titre foncier n° 764 S	16	89	00	Lopez y Marquez Louis	Oulad Teïma
Titre foncier n° 1253 S	33	89	00	Société anonyme Kharina	Koudiat
Titre foncier n° 1716 S	4	91	00	Mercier Jean Fernand Louis	Aït Melloul
Titre foncier n° 2085 S	45	96	00	Société anonyme Kharina	Koudiat
Titre foncier n° 2482 S	27	89	00	Société anonyme Venma	Temsia
Titre foncier n° 2957 S	3	86	00	Suner Gabriel	Aït Melloul
Titre foncier n° 4214 S	9	93	00	Jean Mouod Robert	Ahmar Mimoun
Titre foncier n° 4746 S	47	78	00	(Indutec) (S.A.)	Souk Sebt de Guerdane
Titre foncier n° 4896 MS	9	18	00	Mengal Louis Barthélimy	Aït Melloul
Titre foncier n° 6976 S	8	83	00	Phelipont André	Oulad Teïma
Titre foncier n° 7303 S	71	58	00	Georges Clémenceau	id.
Réquisition n° 2458 S	2	62	00	Société Bucover de pêcheries et de conserves de Fedala	Tamri
Titre foncier n° 3681 S		68	00	Veuve Sambrana Jeanne et consorts	Aït Melloul
Titre foncier n° 1891 S		17	98	Jean Franciscques Marie Marnas	Douar Dcheïra, fraction Ksima, cercle d'Inezgane.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
				Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	30	00	00	(S.A.) Société agricole et immobilière du Moyen Atlas	Sidi Jaber
id.	33	77	00	Berthier Raygot	Ouled Nema
id.	20	26	00	Forques Regis	Beni Amir
Réquisition n° 287 T	196	h. environ		Henri Germain	Ouled M'Barek
Réquisition n° 2222 B	67	53	18	Raygot Jean Marie	Dar Ouled Zidouh
Réquisition n° 3489 T	150	15	00	Société agricole d'Hyeres et Beni Moussa	Sidi Jaber
Réquisition n° 4722 T	8	76	50	Société Sacima	Beni Amir du Centre
Réquisition n° 30792 CB	88	82	00	Veuve Maurice Cailloux	Sidi Jaber
Titre foncier n° 44 B	7	13	40	Société africaine et bordelaise industrielle	Guetaya
Titre foncier n° 139 TB	1	46	30	Société agricole et immobilière du Moyen Atlas	Sidi Jaber
Titre foncier n° 146 T	23	33	50	Société Plantation du Tadla	Souk Sebt des Ouled Nema
Titre foncier n° 197 T	15	00	00	Henri Germain	Ouled M'Barek
Titre foncier n° 628 T	12	66	00	Société franco-marocaine d'exploitation agricole	id.
Titre foncier n° 701 T	279	76	00	Henri Germain	id.
Titre foncier n° 702 T	130	80	00	Société franco-marocaine d'exploitation agricole	id.
Titre foncier n° 1260 TB	65	53	20	Tautil Michel	Beni Amir du Centre
Titre foncier n° 1746 TB	20	81	00	Raymond Jean Marie Louis	Souk Sebt des Ouled Nema
Titre foncier n° 2280 TB	185	00	00	Jean Marie Compeau	Sidi Jaber
Titre foncier n° 2298 T	182	83	00	Société civile et immobilière (Majdia)	Ouled Yaïche
Titre foncier n° 15041 C	20	11	00	Société agricole du Tadla	Bradia
Réquisition n° 4997 B	3	39	10	Ghraïri Omar ben Mohamed	Secteur Remembrement Beni Moussa II
Titre foncier n° 22728 CB	41	03	00	Forques Regis	Beni Amir du Centre
Titre foncier n° 24893 CB	10	98	00	id.	Bradia
Titre foncier n° 61522 C	8	63	00	Société civile et immobilière (Majdia)	Ouled Yaïche
Titre foncier n° 37465 B		12	00	Vaugier Berthe Léonie	Souk Sebt des Oulad Nema, tribu Beni Oujine

* * *

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
				Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 2456 Z	6	16	70	Fernandez Marcelino	Rharbia
Réquisition n° 3852 Z	3	74	40	Passarello Alfred	M'Touh
Réquisition n° 4932 Z	4	96	60	Cotelle Jean Pierre et consorts	Tamda
Réquisition n° 6663 J	3	19	40	Suluao Das Naves Francisco	Tribu Oulad Bouaziz Douar Oulad Raho
Réquisition n° 8973 Z		46	25	Galthier Jean	Rharbia
Réquisition n° 12384 J					
Réquisition n° 12385 J	55	18	00	Marcel Paul et consorts	Beni Helal
Réquisition n° 12386 J					
Réquisition n° 12957 Z	11	48	00	Nicole Buduri et consorts	Chtouka
Réquisition n° 13500 J	53	99	10	Denay Madeleine	Oulad Fredj
Réquisition n° 15970 C	30	98	00	Piquet Louis	Bir Jedid
Réquisition n° 16461 J		1	00	Etat Français	Zaouia Bni Aazen
Titre foncier n° 95 Z	4	47	50	Farer François et consorts	Bir Jedid
Titre foncier n° 926 Z	1	52	60	Blanchard Yvonne et consorts	Chtouka
Titre foncier n° 1082 Z	4	29	30	Caffin Victor	id.
Titre foncier n° 1210 Z		98	68	Lopez Marques Juan	Oulad Hcine
Titre foncier n° 1271 D	43	81	70	Frédériq Pierre	Rharbia
Titre foncier n° 1575 Z		90	90	Caffin Victor	Chtouka
Titre foncier n° 1729 Z	4	63	40	Maria Soncini	Oulad Hsine
Titre foncier n° 1988 Z	1	37	11	Serres Henri	Bir Jedid
Titre foncier n° 2007 Z	2	01	90	Barbero Cormy	id.
Titre foncier n° 2046 Z	3	71	82	Serres Henri	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
				Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 2069 D	3	99	45	Cases Pedro	Haouzia
Titre foncier n° 2180 Z	8	07	80	Camps Joseph	Chtouka
Titre foncier n° 2191 Z	1	93	30	Caffin Victor	id.
Titre foncier n° 2293 Z	3	99	48	Serres Henri et consorts	Bir Jedid
Titre foncier n° 2303 Z	9	41	80	id.	id.
Titre foncier n° 2329 Z	4	00	00	Baron Jean Joseph	id.
Titre foncier n° 2608 Z	1	80	25	Maria Soncini	Oulad Hsine
Titre foncier n° 2749	30	33	40	Mayol François	Chtouka
Titre foncier n° 2921 Z		50	69	Serres Henri	Bir Jedid
Titre foncier n° 3172 Z	2	81	70	Société d'Exploitation de Lagunes Domaniales de Sidi-Moussa	Oulad Aïssa
Titre foncier n° 3249 C	3	21	60	Plondel Raoul	Oulad Hsine
Titre foncier n° 3508 C	4	94	80	Chalons Marcelle	id.
Titre foncier n° 3646 C	12	26	00	Charrier Louis	Chtouka
Titre foncier n° 3678 D	13	62	33	Beziers René Pierre	Rharbia
Titre foncier n° 3845 D	193	00	00	Gerber André	Oulad Fredj
Titre foncier n° 4197 D	1	85	70	Marie Therez Jeanne et consorts	Oulad Hcine
Titre foncier n° 4431 D		32	70	Carlos Morteo Albert	id.
Titre foncier n° 4471 C	5	41	00	Anssado Mary	id.
Titre foncier n° 4484 D	9	50	00	Lopez Gomez et consorts	Rharbia
Titre foncier n° 4576 D	41	37	00	Escalier Joseph	Haouzia
Titre foncier n° 4598	150	03	53	Cans Roger	Chtouka
Titre foncier n° 4645 C	15	55	00	Cazeau	id.
Titre foncier n° 4737 D	179	82	81	Vachet Jeanne	Rharbia
Titre foncier n° 4763 Z	1	00	00	Coulon Madeleine	Chtouka
Titre foncier n° 4788 C	60	85	00	Croissant Andrien et consorts	Bir Jedid
Titre foncier n° 4840 Z	626	40	00	Chadebeche Marie Thérese	id.
Titre foncier n° 4899 Z	17	82	88	Canisares Gabriel	Oulad Frej
Titre foncier n° 5474 Z	7	20	05	Rubat Dumarc Christian	Rharbia
Titre foncier n° 5783 D	4	91	70	Passarello Alfred	Mdouh
Titre foncier n° 5948 Z		69	59	Caffin Victor	Chtouka
Titre foncier n° 5990 Z	23	64	54	Aillaud Lucie et consorts	id.
Titre foncier n° 6108 Z	4	35	63	Caffin Victor	id.
Titre foncier n° 6389 Z	49	14	87	Corticchiato Paul	id.
Titre foncier n° 6390 Z	8	65	70	id.	id.
Titre foncier n° 6432 Z		11	20	id.	id.
Titre foncier n° 6934 Z	1	67	00	Caffin Victor	id.
Titre foncier n° 7643 Z	26	11	00	Querel Marcel	id.
Titre foncier n° 8596 Z		69	81	Girel Eugène	Haouzia
Titre foncier n° 8812 Z	1	46	40	Farer François	Bir Jedid
Titre foncier n° 9746 J	10	17	83	Bonhomme Henriette	Rharbia
Titre foncier n° 9940 J	5	45	00	Ponset Jean	Oulad Ghenem
Titre foncier n° 9991 CZ	249	84	00	Kirsch Charles	Bir Jedid
Titre foncier n° 10133 J	5	01	50	Mayol François	Chtouka
Titre foncier n° 10932 J	27	40	00	Frédériq Pierre	Rharbia
Titre foncier n° 15097 J	24	13	00	Safar Mohamed Betif	Oulad Hamdan
Titre foncier n° 15775 C	71	64	30	Établissement Sauvem et Lucien Sirino	Chtouka
Titre foncier n° 15896 J		64	66	Joachim Gros	Oulad Aïssa
Titre foncier n° 16050 C	5	20	00	Aillaud Marceau	Bir Jedid
Titre foncier n° 19766 C	3	17	40	Pianni Lucette	Chiadma
Titre foncier n° 20251 C	5	48	14	Maria Soncini	Oulad Hsine
Titre foncier n° 20500 C	1	46	80	Vaquette Berthe	id.
Titre foncier n° 21476 J	80	11	00	Société Anonyme de la Sucrerie du Doukkala	Sidi Bennour
Titre foncier n° 26906 J	2	01	93	Aillaud Marceau	Bir Jedid
Titre foncier n° 387 C	2	00	08	Nanzi Edmée	Banlieue d'El-Jadida, tribu Oulad Bouaziz
Titre foncier n° 515 C	30	51	60	Nanzi Edmée et consorts	id.
Titre foncier n° 665 C		97	12	Bureau Claude	id.
Titre foncier n° 1191 Z		97	36	Compagnie des Salins du Midi et des Salins de Djibouti	Oulad Ghanem
Titre foncier n° 1470 Z	6	92	00	id.	Tribu Oulad Bouaziz id.
Titre foncier n° 2017 Z	6	38	40	Ghebrit Rahnna	Douar Hayan, fraction Soualim, tribu Chiadma
Titre foncier n° 3781 Z		80	20	Dubois Marcel	Douar El Baharra, fraction Laabada, tribu Oulad Bouaziz
Titre foncier n° 4581 C	23	64	83	Croissant Adrienne et consorts	Lieudit « Souk Tnine », tribu Chtouka

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 4766 C	25	98	00	Croissant Adrienne et consorts	Lieudit « Souk Tnine », tribu Chtouka
Titre foncier n° 5407 C	2	96	13	id.	id.
Titre foncier n° 6578 Z		64	02	Van Dorp Maurice	Douar El Baharra, fraction Laababssa, tribu Oulad Bouaziz
Titre foncier n° 12498	9	28	50	Quere Marcel	Douar et fraction Hibbi, tribu Chtouka
Titre foncier n° 16766 C		89	15	Vulcain René	Douar Njoum, fraction Oulad Daoud, tribu Chiadma
Titre foncier n° 17594 J	9	09	90	Menbrives François	Douar Brader, fraction Gharbia, tribu Chtouka
Titre foncier n° 17789 C	3	38	30	Société Marocaine Indutrielle et Commerciale Somier	Douar Douadi, fraction Oulad Issa, tribu Oulad Bouaziz
Titre foncier n° 18301 C	9	05	20	Lavachry Lucien	Douar des Ferrara, fraction Houahla, tribu Oulad Frej
Titre foncier n° 18449 J		89	23	Vulcain René	Douar El Brahman, fraction Oulad Daoud, tribu Chiadma
Titre foncier n° 21084 C	1	50	40	id.	Tribu Chiadma, douar Njoum
Titre foncier n° 21811 C	5	72	57	Société Civile Immobilière Azemmour	Douar Mratia, fraction et tribu Chiadma
Titre foncier n° 22721 J	2	63	90	Corsni André	Douar Mharza, tribu Chiadma

* * *

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	104	07	98	Chanel Raoul	Had Harara
id.	4	00	00	Héritiers Lyautey	Eyr
id.	2	00	00	Berger Oscar et Berger Marie	id.
id.	1	00	00	Héritiers Sébastien	id.
Réquisition n° 14394 J	12	50	02	Héritiers Jouet	Khemis N'Ga
Titre foncier n° 1079 M	34	96	00	Richaud Mathilde et consorts	Khemis D'Anga
Titre foncier n° 1541 Z	12	57	00	Héritiers Glories	Ryer
Titre foncier n° 3243 Z	17	57	87	José Cuchi Bel Haj Mohamed	Bkhati
Titre foncier n° 4715 M	13	08	75	Salerno Gilbert-Charles	Had Hrara
Titre foncier n° 8140 Z	4	73	30	Hague Edith-Claire	Bougnedra
Titre foncier n° 9334 Z	0	29	42	Héritier Glories	Eyr
Titre foncier n° 10300 J	7	91	50	id.	id.
Titre foncier n° 12313 J	1	03	50	id.	id.
Titre foncier n° 21415 J	0	82	45	id.	id.
Réquisition n° 16698 J	230	13	00	Sanchez Antoinette et consorts	Tnin Guiat

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
				Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 8955 F	10	32	50	Bretey Fernande Suzanne et Moirond Gerard	Aghbalou Akourar
Titre foncier n° 324 F	106	00	90	Monnet Georges et Guiot Germaine, veuve Monnet	Aït Sbaâ
Titre foncier n° 567 F	338	66	78	Duval Bernaud	Aïoun Snane
Titre foncier n° 915 KF	151	20	00	Guslim Abdeslam	Tribu Oulad Haj du Saïs
Titre foncier n° 1151 F	0	56	76	Héritiers Sanz Joseph	Aït Sbaâ
Titre foncier n° 4827 F	1	50	00	Rabot Marie François	id.
Titre foncier n° 5616 F	0	15	06	Duval Bernard	Aïoun Snane
Titre foncier n° 6789 F	1	97	25	Cultera Armand Joseph	Aghbalou Akourar
Titre foncier n° 3816 F	9	98	00	Société agricole d'Aomadar S.A.	id.
Titre foncier n° 4785 F		41	19	Davoust Marie Renée	Imouzer du Kandar
Titre foncier n° 767 F	450	40	00	Société anonyme d'exploitation du domaine de Nizal	Cercle Karia Ba Mohamed Ouled Issa Ahl El Oued
Titre foncier n° 2960 F	2	99	43	Bazizi Douia et consorts	Fès-Banlieue, tribu Sjâa, liendit Zouagha
Titre foncier n° 3963 F		48	37	Bacciochi Thomas	Tribu Aït Serhrouchen d'immouzer.
Titre foncier n° 1668 F	6	81	78	Duval Bernard	Aïoun Snane

***

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
				Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n°	30	00	00	Les héritiers de Moulay Ahmed Charef	Bab Marzouka
Titre foncier n°	30	00	00	Abbou Jilali	id.

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Non immatriculée		50	00	Gazan Noël Edouard	Boumaïz
id.	75	00	00	Obert Lucien Joseph	Karia B. Aouda
id.	25	14	00	Sala Joseph	Had Brachoua
Réquisition n° 7130 R		38	00	Daniel Genty	Ber. Mansour
Réquisition n° 22367 R	23	96	00	Abaz Ange	Sidi Allal Msadar
Réquisition n° 23406 R	4	31	00	Rigaud Noemie Angelie et consorts	Ben Mansour
Réquisition n° 23506 R	18	62	00	Ched Homme Georges	id.
Titre foncier n° 119 R	370	46	00	Société Française de culture et d'élevage	Souk Tleta
Titre foncier n° 233 R	16	34	00	Jacot Fernand et consorts	Dar Guedari
Titre foncier n° 457 R	32	64	00	Société Française de culture et d'élevage	Souk Tleta
Titre foncier n° 458 R	1	33	00	id.	id.
Titre foncier n° 474 R	50	93	00	Duverdier Denis	Houafat
Titre foncier n° 2451 R	165	90	00	Veuve Joseph Garrabe et consorts	Sidi Bettache
Titre foncier n° 2714 KR	4	83	00	Tourmand Marins et consorts	Oulmes
Titre foncier n° 4482 R	150	58	00	Ahmed Yahia Mohamed	Dar Bel Amri
Titre foncier n° 4803 R	94	71	00	Brin Emmanuel	K. Ben Aouda

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 5031 R	54	40	00	Alfred Germain et consorts	Rommani
Titre foncier n° 7031 R	31	33	00	Gimenez Maria et consorts	Si Allal Bahraoui
Titre foncier n° 7784 R	3	64	00	Rivière Clément Joseph	Ben Mansour
Titre foncier n° 8143 R	17	24	00	Maguin Marcel	Si Allal Bahraoui
Titre foncier n° 8256 R	21	45	00	Ahmed Yahia Mohamed	Dar Bel Amri
Titre foncier n° 8500 R	291	04	00	Société marocaine de Béni Ahsen	Boumaïz
Titre foncier n° 8626 R	42	05	00	Fontant Guy Henri Maurice et consorts	Haouafat
Titre foncier n° 9382 R	3	02	00	Daniel Genty	Ben Mansour
Titre foncier n° 10012 R	2	04	00	Thuillier Jean Gaston	Ezhiliga
Titre foncier n° 10120 R	Non indiquée			Duverdier Denis	Haouafat
Titre foncier n° 10585 R	40	75	00	Brin Emmanuel	Aïn Aouda
Titre foncier n° 10674 R	87	89	00	Daniel Genty	Ben Mansour
Titre foncier n° 10805 R	1	78	00	Rivière Clément Joseph	id.
Titre foncier n° 11274 R	23	11	00	Société civile d'AïnToto	Bou Maïz
Titre foncier n° 11924 R	37	28	00	Société française de culture et d'élevage (S.A.)	Lalla Mimouna
Titre foncier n° 12322 R		64	00	Daniel Genty	Ben Mansour
Titre foncier n° 12345 R	15	00	00	Duverdier Denis	Houafat
Titre foncier n° 12439 R		23	00	Daniel Genty	Ben Mansour
Titre foncier n° 12440 R		64	00	id.	id.
Titre foncier n° 12491 R	2	56	00	id.	id.
Titre foncier n° 13393 R	30	08	00	Perret Andrée	Had Ghoualem
Titre foncier n° 13447 R	2	09	00	Daniel Genty	Ben Mansour
Titre foncier n° 14649 R	1	17	00	Herminia Gil et consorts	id.
Titre foncier n° 14867 R	3	74	00	Ahmed Yahia Mohamed	Dar Bel Amri
Titre foncier n° 15715 R	31	22	00	Julien Manclar et consorts	Khemisset
Titre foncier n° 16017 R	140	88	00	Rivière Clément Joseph	Ben Mansour
Titre foncier n° 16062 R	1	53	00	id.	id.
Titre foncier n° 16286 R	2	16	00	Daniel Genty	id.
Titre foncier n° 17520 R	50	93	00	Duverdier Denis	Houafat
Titre foncier n° 19329 R	4	17	00	Maguin Marcel	Si Allal Bahraoui
Titre foncier n° 20152 R	1	60	00	Ras Barthelemy et consorts	Hadadda
Titre foncier n° 20474 R	1	00	00	Duverdier Denis	Haouafat
Titre foncier n° 20875 R	7	29	00	Brin Emmanuel	Aïn Aouda
Titre foncier n° 21119 R	7	37	00	Martin Nicolas	Boumaïz
Titre foncier n° 21738 R	146	91	00	Duverdier Denis	Haouafat
Titre foncier n° 21739 R		08	51	id.	id.
Titre foncier n° 21941 R	Non indiquée			Daniel Genty et consorts	Ben Mansour
Titre foncier n° 22349 R	26	00	00	Gunin Jacques	Boumaïz
Titre foncier n° 23300 R	19	48	00	Duverdier Denis	Haouafat
Titre foncier n° 24012 R	9	71	00	Société Sunset	Dar Bel Amri
Titre foncier n° 24672 R	1	08	00	Daniel Genty	Ben Mansour
Titre foncier n° 28365 R	4	88	00	Héritiers Fontan	Haouafat
Titre foncier n° 25579 R	Non indiquée			Léon Qurri	Ben Mansour
Titre foncier n° 25324 R	1	81	00	Riviere Clémen Joseph	id.
Titre foncier n° 25327 R	6	44	00	id.	id.
Titre foncier n° 32753 R	4	89	30	Nivelle René et consorts	Schoul

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 22450 M		16	97	Leroy Liberge et ses fils	Tidili des Mesfioua
Réquisition n° 22451 M	3	67	00	id.	id.
Réquisition n° 22452 M	10	23	84	id.	id.
Réquisition n° 22453 M	38	59	68	id.	id.
Réquisition n° 22454 M	28	81	60	id.	id.
Titre foncier n° 343 M	635	09	70	Les olivettes (S.A.)	Aït Ourir
Titre foncier n° 365 M	303	89	20	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES Mmes, Mlles et MM. :	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 536 M	31	4	00	Société Oléocole de Marrakech (S.A.)	Tidili des Mesfioua
Titre foncier n° 882 M	61	21	00	id.	id.
Titre foncier n° 889 M	25	00	40	id.	id.
Titre foncier n° 1124 M	164	47	80	id.	id.
Titre foncier n° 4205 M	67	32	50	Raoux Maurice et consorts	id.
Titre foncier n° 5624 M	196	50	50	Richet Simone et consorts	Saâda Darel Arja
Titre foncier n° 6488 M	1	86	86	Bilankine Iréne	Jnanate Hannoute El Bekkal
Titre foncier n° 7618 M	6	86	00	Compagnie d'Arboriculture et d'Élevage (S.A.)	Oulad Ahsoun
Titre foncier n° 7801 M	9	14	73	Compagnie Fermière d'Exploitation Agricole (S.A.)	Tamesloht
Titre foncier n° 7898 M	9	65	00	Prince Poniatovski Stanislas	Jenanat
Titre foncier n° 9402 M	14	59	00	Farnos Fernand et consorts	Saâda Dar El Arja
Titre foncier n° 9410 M	26	92	00	Martin dit « Gautier » Jean	Oulad Ahsoun
Titre foncier n° 9412 M	28	20	00	Sachot Yvonne	Saâda Dar El Arja
Titre foncier n° 9468 M	53	65	00	Refalo Salvator	id.
Titre foncier n° 9524 M	3	65	00	Marionnet Paulette et consorts	id.
Titre foncier n° 9672 M	4	31	80	Joly Louis	id.
Titre foncier n° 9730 M	202	00	00	Orangerie de Rose Marie (S.A.R.L.)	El-Joualla
Titre foncier n° 9949 M	35	65	00	Compagnie Marocaine d'Arboriculture et d'Elevage (S.A.)	Oulad Ahsoun
Titre foncier n° 10007 M	1	91	00	Marionnet Paulette et consorts	Saâda Dar El Arja
Titre foncier n° 10209 M	39	01	70	Etablissements Cartier (S.A.)	id.
Titre foncier n° 11234 M	35	44	00	Chatille Marguerite	id.
Titre foncier n° 11235 M	13	59	00	Benhamou Elias et consorts	id.
Titre foncier n° 11236 M	4	74	00	id.	id.
Titre foncier n° 11313 M		38	88	id.	id.
Titre foncier n° 11314 M	4	91	30	id.	id.
Titre foncier n° 12155 M	214	93	00	Compagnie Marocaine d'Arboriculture et d'Elevage (S.A.)	Oulad Ahsoun
Titre foncier n° 12378 M	19	50	00	Le long Jacques	Saâda Dar El Arja
Titre foncier n° 12735 M	2	94	90	Benhamou Elias et consorts	id.
Titre foncier n° 12839 M	33	01	00	Marionnet Paulette et consorts	id.
Titre foncier n° 12952 M	8	48	00	id.	id.
Titre foncier n° 12955 M	2	32	30	Bilankine Irène	Jnanate Hannoute El Bekkal
Titre foncier n° 12956 M	2	24	20	id.	id.
Titre foncier n° 13070 M	1	50	00	Labadie Jean	Saâda Dar El Arja
Titre foncier n° 13280 M	2	32	40	Bilankine Irène	Jnanate Hannoute El Bekkal
Titre foncier n° 13689 M	56	89	00	Orangeraie de Rose Marie	Ej-Jovalla
Titre foncier n° 14089 M	9	26	82	Farnos Fernand et consorts	Saâda Dar El Arja
Titre foncier n° 14468 M		14	95	Total Maroc (S.A.)	Tamelalt
Titre foncier n° 14872 M	11	29	20	Lacase Florence Juliette	Jnanate Hannoute El Bekkal
Titre foncier n° 15371 M	1063	23	60	Compagnie Fermière d'Exploitation Agricole (S.A.)	Tamesloht
Titre foncier n° 16012 M	4	90	20	Flecchra Quinto	Aït Ourir
Titre foncier n° 16337 M	9	4	10	Vallier Gabrielle	Tnine de Bouchara
Titre foncier n° 17790 M	7	6	50	Hanane Fatima Zohra et consorts	Tamesloht
Titre foncier n° 17824 M	15	70	00	id.	id.
Réquisition n° 4466 M	61	95	00	Aigret Albert	Amizmiz
Réquisition n° 16677 M	40	81	00	Bechara Fouad	Sidi Boubker
Réquisition n° 20039 M	60	80	10	Hanane Fatim Zohra et consorts	Tamesloht
Réquisition n° 22436 M	8	48	19	Leroy Liberge et ses fils	Tidili des Mesfioua
Réquisition n° 22437 M	6	59	65	id.	id.
Réquisition n° 22438 M	2	94	54	id.	id.
Réquisition n° 22440 M	8	58	00	id.	id.
Réquisition n° 22441 M	2	38	60	id.	id.
Réquisition n° 22442 M		21	11	id.	id.
Réquisition n° 22442 *bis* M	3	97	10	id.	id.
Réquisition n° 22443 M	2	14	1	id.	id.
Réquisition n° 22444 M	4	40	1	id.	id.
Réquisition n° 22445 M		86	55	id.	id.
Réquisition n° 22445 *bis* M	2	14	10	id.	id.
Réquisition n° 22446 M		91	9	id	id.
Réquisition n° 22446 *bis* M	22	45	00	id.	id.
Réquisition n° 22447 M	4	77	00	id.	id.
Réquisition n° 22448 M	14	94	62	id.	id.
Réquisition n° 22449 M	6	73	00	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES Mmes, Mlles et MM. :	COMMUNE RURALE
Non immatriculée	2	02	00	Casimir Ancelin	Aïn Leuh
id.	30	00	00	Christian Joubert	id.
id.	2	56	00	Rosikori Boleslaw	El Hammam
id.	23	60	00	Veuve Severac et consorts	Aïn Jemaâ
Réquisition n° 10875 K	84	18	60	Claufin Rose Jouffray	id.
Réquisition n° 11163 K	38	56	00	Scudieri Gisettina	Tribu Guerrouane du Nord, fraction Aït Yessou ou Lahsen, douar Aït Adou
Réquisition n° 12247 K	13	62	00	Madeval Lucien	Aïn Leuh
Titre foncier n° 832 K	126	82	00	Truchet Marcelle et consorts	Souk-Es-Sebt Jehjouh
Titre foncier n° 875 K	37	63	00	Losli Paul	Sbaâ Aïoun
Titre foncier n° 985 K	400	31	00	Société Fruitière des Bni M'Tirs	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 1468 K	34	52	00	Fabiani Etienne	Aïn El Orma
Titre foncier n° 1546 K	5	47	00	Jean Baptiste Rey et consorts	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 1557 K	2	83	00	Société Marocaine des Terres et Cultures	Sbaâ Aïoun
Titre foncier n° 1757 K	37	73	00	Jean Baptiste Rey et consorts	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 1895 K	135	52	00	De la Taste Jean	Dir
Titre foncier n° 2048 K	9	43	00	Fabiani Etienne	Aïn El Orma
Titre foncier n° 2078 K	374	11	00	Société Cosumar	id.
Titre foncier n° 2082 K	65	32	00	Fabiani Etienne	id.
Titre foncier n° 2292 K	12	93	00	Société Cosumar	id.
Titre foncier n° 2293 K	12	24	00	id.	id.
Titre foncier n° 2322 K	40	74	00	De la Taste Jean	Dir
Titre foncier n° 2454 K	64	49	00	Truchet Marcelle et consorts	Souk-Es-Sebt Jehjouh
Titre foncier n° 2496 K	13	50	00	Fabiani Etienne	Aïn El Orma
Titre foncier n° 2524 K	6	30	00	id.	id.
Titre foncier n° 2567 K	16	74	00	id	id.
Titre foncier n° 2568 K	11	39	00	id.	id.
Titre foncier n° 2596 K	88	87	00	Morin et consorts	id.
Titre foncier n° 2781 K	78	21	00	De la Taste Jean	Dir
Titre foncier n° 2905 K	158	75	00	Naïmi Ali	id.
Titre foncier n° 3072 K	322	07	00	Société D'Interets Agricoles et Lainiers	Aïn Leuh
Titre foncier n° 3106 K	5	40	00	Ambrosini Pierre	id.
Titre foncier n° 3306 K	7	04	00	Société Amros	Ireklaouen
Titre foncier n° 3906 K	277	58	00	Société Chaouia et Maroc	Aïn Jemaâ
Titre foncier n°	158	00	00	id.	id.
Titre foncier n° 3929 K	13	58	00	Hoerni Henri André et consorts	Sbaâ Aïoun
Titre foncier n° 4016 K	1	41	00	Remaoun Ahmed	Dir
Titre foncier n° 4052 K	23	85	00	Faba Antoine	Aïn El Orma
Titre foncier n° 4381 K	2	95	00	Fabiani Etienne	id.
Titre foncier n° 4444 K	1	13	00	Duval Anne Marie	Aïn Leuh
Titre foncier n° 4729 K	1	44	00	Litas Albert	id.
Titre foncier n° 4795 K		29	00	Truchet Marcelle et consorts	Souk ES Sebt Jehjouh
Titre foncier n° 4833 K		20	00	Lunardi Maria et consorts	Aïn Leuh
Titre foncier n° 5034 K	2	32	00	Hoerni Henri André et consorts	Sbaâ Aïoun
Titre foncier n° 5208 K	2	31	00	Spiral Roger	Dkhissa
Titre foncier n° 5410 K	16	00	00	Veuve Jouffroy	Aïn Jemaâ
Titre foncier n° 5431 K		80	00	Lunardi Maria et consorts	Aïn Leuh
Titre foncier n° 5456 K	116	31	00	Alvernhe Léoni	Aïn Lorma
Titre foncier n° 5590 K	300	00	00	Charles Bozzi et consorts	id.
Titre foncier n° 5626 K	8	00	00	Marechal Georges Louis Marcel	Dkhissa
Titre foncier n° 5685 K	12	41	00	Carpentier Edouard	Aïn Jemaâ
Titre foncier n° 5757 K	3	68	00	Becquart Maurice	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 5771 K	2	90	00	Munar Eugène	Dkhissa
Titre foncier n° 5819 K	33	32	00	Société Cosumar	Aïn El Horma
Titre foncier n° 6194 K		06	00	Litas Albert Constant	Aïn Leuh
Titre foncier n° 6751 K	2	99	00	Lunardi Maria et consorts	id
Titre foncier n° 6985 K	4	80	00	Ségura Marguerite et consorts	Tigrigra
Titre foncier n° 7408 K		94	00	Martinez José	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 7436 K	1	80	00	id.	id.
Titre foncier n° 7437 K	8	99	00	id.	id.
Titre foncier n° 7479 K	342	50	00	Société Immobilière Marc	Aïn Leuh
Titre foncier n° 7532 K	6	48	00	Martinez José	Aïn Taoujdate

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 7609 K	10	13	00	Société des Basaltes Marocains	Sbaâ Aïoun
Titre foncier n° 7682 K	228	00	00	Société d'Intérêts Agricoles et Lainiers	Aïn Leuh
Titre foncier n° 7866 K	9	53	00	Martinez José	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 8594 K	8	55	00	Melge Louis Etienne	Aïn Lorma
Titre foncier n° 8666 K	2	50	00	Becquart Maurice	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 8957 K	1	61	00	Ausset Jean Pierre	Dir
Titre foncier n° 9046 K	33	45	00	Ciavaldini Pascal	Ireklaouen
Titre foncier n° 9108 K	2	01	00	Ségura Marguerite et consorts	Tigrigra
Titre foncier n° 9161 K	9	75	00	id.	id.
Titre foncier n° 9450 K	5	94	00	Ciavaldini Pascal	Ireklaouen
Titre foncier n° 9498 K	59	26	00	Emmanuel Lesueur	Sbaâ Aïoun
Titre foncier n° 10196 K	18	47	00	Veuve Duffal Michel	Ireklaouen
Titre foncier n° 10426 K	1	23	00	Lunardi Maria et consorts	Aïn Leuh
Titre foncier n° 11473 K	8	80	00	Dellal Ahmed	id.
Titre foncier n° 11476 K		87	00	id.	id.
Titre foncier n° 11580 K	1	01	00	Veuve Duffal Michel	Ireklaouen
Titre foncier n° 11743 K	1	33	00	Segura Marguerite et consorts	Tigrigra
Titre foncier n° 11744 K	4	20	00	id.	id.
Titre foncier n° 11761 K	27	15	00	Attalah Allab	Agouraï
Titre foncier n° 11772 K	4	86	00	Société Immobilière Marc	Aïn Leuh
Titre foncier n° 11955 K	7	95	00	id.	id.
Titre foncier n° 11956 K	6	21	00	Segura Marguerite	Tigrigra
Titre foncier n° 11972 K	1	43	30	Dellal Ahmed	Aïn Leuh
Titre foncier n° 11991 K	5	56	00	Doran Ellem	id.
Titre foncier n° 12003 K	1	63	00	Segura Marguerite	Tigrigra
Titre foncier n° 12054 K	37	50	00	Société d'Intérêts Agricoles et Lainiers	Aïn Leuh
Titre foncier n° 12099 K	118	08	00	id.	id.
Titre foncier n° 12539 K	3	76	00	Carpentier Edouard	Aïn Taoujdate
Titre foncier n° 13714 K	2	06	00	Dellal Ahmed	Aïn Leuh
Titre foncier n° 13109 K	3	35	00	Société de Basaltes Marocains	Sbaâ Aïoun
Titre foncier n° 13324 K	3	58	00	Ciavaldini Pascal	Ireklaouen
Titre foncier n° 13548 K	74	10	00	Naïmi Ali	Dir
Titre foncier n° 13587 K	3	69	00	Ciavaldini Pascal	Ireklaouen
Titre foncier n° 13853 K	2	56	00	Ros Ikoui	El Hammam
Titre foncier n° 14355 K	43	27	00	Faba Antoine	Aïn El Orma
Titre foncier n° 14357 K	18	37	00	id.	id.
Titre foncier n° 14822 K	153	03	00	Société Minière du Jebel Aouam	El Hammam
Titre foncier n° 14840 K	2	35	00	Madevat Lucien	Aïn Leuh
Titre foncier n° 16206 K	1	30	00	Dellal Ahmed	id.
Titre foncier n° 16319 K	1	64	00	id.	id.
Titre foncier n° 16443 K	9	53	90	Scudieri Gisellina	Tribu Guerrouane du Nord, fraction Aït Aahcen Hajja II douar Sidi Amer ben Azouz
Titre foncier n° 16569 K	8	40	00	Dellal Ahmed	Aïn Leuh
Titre foncier n° 16571 K	3	13	00	id.	id.
Titre foncier n° 16769 K	6	07	00	Duffal Michel	Ireklaouen
Titre foncier n° 16799 K	3	90	00	Dellal Ahmed	Aïn Leuh
Titre foncier n° 18318 K	4	38	00	id.	id.
Titre foncier n° 18412 K	8	75	00	Segura Marguerite	Tigrigra
Titre foncier n° 19255 K	5	02	50	Ciavaldini Pascal	Ireklaouen
Titre foncier n° 17942 K		83	00	Veuve Duffal Michel	id.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	9	00	00	Mohamed ben Ali Boujraf	
id.	3	50	00	Pafami Antoine	
id.	7	50	00	Benabdallah Ali ben Boumediene	Sidi Yahia
id.	59	50	00	Héritiers Mohamed Damoussi	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	26	92	94	Cadi Boubida et consorts	Sidi Yahia
Réquisition n° 14093 O	1	58	10	Kadri Abdelkader ben Aïssa	Ahl Oued Za
Titre foncier n° 543 O	470	50	00	Graf Marcelle - Alice et consorts	Madagh
Titre foncier n° 778 O	319	20	00	Touboul Makhlouf et consorts	Sidi Yahia
Titre foncier n° 994 O	109	90	00	Mohamed ben Mohamed ben Sbaâ	id.
Titre foncier n° 1077 O	1149	71	00	Mostapha et Mohamed Bouabdalah	Naïma
Titre foncier n° 1375 O	1168	80	00	Mohamed et Mostapha Bouabdallah	id.
Titre foncier n° 1495 O	133	10	00	Société du Domaine de l'Oued Isly S.A.	Sidi Yahia
Titre foncier n° 1749 O	70	84	00	Thomas Louis Marie	Berkane
Titre foncier n° 1809 O	54	41	20	Joinville Antoinette Marie	Madagh
Titre foncier n° 1952 O	70	63	00	Sacone Georges	Sidi Yahia
Titre foncier n° 2110 O	53	01	00	Héritiers Marchais de la Troumière	Regada
Titre foncier n° 2613 O	327	25	00	Société Agricole des Beni Snassen (S.A.)	Berkane
Titre foncier n° 2879 O	182	00	00	Graf Karl et consorts	Madagh
Titre foncier n° 2944 O	34	31	00	Achache Pierre et consorts	Sidi Yahia
Titre foncier n° 3551 O	23	55	00	Karsenty Leon	id.
Titre foncier n° 3921 O	9	31	30	Sibeyrand Germain	Zegzel
Titre foncier n° 4258 O	70	41	00	Héritiers Derode Emmanuel	Aklim
Titre foncier n° 4636 O	20	30	00	Tissot Émile-Louis et Lajoinie Marie	id.
Titre foncier n° 5496 O	42	58	00	Bensaïd Ahmed ben Mohamed et consorts	Sidi Yahia
Titre foncier n° 6542 O	11	03	00	Félix Georgette	Zegzel
Titre foncier n° 6575 O	1	19	60	Brunt Alphonse et Pelarrey Jean	Debdou
Titre foncier n° 8979 O	61	46	00	Boutin Paule Renée	Madagh
Titre foncier n° 10035 O	81	20	00	Cavailles Pierres	Aklim
Titre foncier n° 10593 O	17	31	00	Entreprise Routière du Maroc S.A.R.L.	Sidi Yahia
Titre foncier n° 10891 O	3	75	40	Boutaleb Tayeb ben Ali ben Lakhdar	Madagh
Titre foncier n° 11467 O	97	90	00	Jeanne et Andrée Dubois	Goutitir
Titre foncier n° 11796 O	1	04	26	Gosselin Jeanne Marie	Madagh
Titre foncier n° 15092 O	13	50	00	Roca Raymonde Suzie et consorts	Sidi Yahia
Titre foncier n° 945 O	17	97	00	Davout D'Auerstaedt Louis Nicolas	Madagh
Titre foncier n° 1802 O	9	26	50	Martin Trinite Maria	Tribu Beni Atig

* * *

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 2183 R	24	98	00	Joubert Marcel	Temara
Titre foncier n° 4371 R	5	50	00	Allota Yvette	Bouknadel
Titre foncier n° 10265 R	16	55	00	Romin Antoine	id.
Titre foncier n° 15190 R.	5	18	00	Allota Yvette	id.
Titre foncier n° 19421 R	2	00	00	Cousturier Eduvige	id.
Titre foncier n° 23496 R	2	03	00	Pasquier Georges	id.
Titre foncier n° 24456 R	1	51	00	Etachevery Louis	id.
Titre foncier n° 25765 R	1	53	00	Istvan Boga	Temara
Titre foncier n° 28726 R	1	20	00	Orwitkovoski et consorts	Bouknadel
Titre foncier n° 32444 R	2	05	00	Héritiers Franco et consorts	id.
Titre foncier n° 16855 R	4	57	00	Ali Irene et conorts	Cercle de Rabat, tribu des Arab
Titre foncier n° 6557 R	1	13	00	François Marcel	Bouknadel
Titre foncier n° 24503 R	5	00	60	Société les Moulins (B.A.R.U.K.) S.A.	id.
Titre foncier n° 7624 R	11	91	70	Frank M'Barek ben Mohamed	Rabat-Banlieue
Titre foncier n° 10265 R	16	54	90	Romain Antoine	Banlieue de Salé, tribu El Amer, fraction et douar Aïaïda, lieudit « Sidi Abdallah »

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 18282 C	83	16	40	Veuve Molinier Louise et consorts	La Jacma
Titre foncier n° 103 D	77	14	80	Martinez José	Berrechid
Titre foncier n° 668 T	2	00	20	Société Copérative Vinicole de Sahel (Association)	Ouled Harriz du Sahel
Titre foncier n° 1099 C	119	11	77	Veuve Cathari Jeanne et consorts	Oulad Abbou
Titre foncier n° 1256 D	559	93	20	Kich Louise	Oulad Harriz du Sahel
Titre foncier n° 3543 C	20	89	00	Veuve Granger Victor	id.
Titre foncier n° 4693 D	45	45	70	Veuve Molinier Louise et consorts	La Jacma
Titre foncier n° 4945 D	10	00	00	Hugel Lucien et consorts	Sidi El Mekki
Titre foncier n° 5707 C	938	75	98	Veuve Cathary Jeanne et consorts	Oulad Abbou
Titre foncier n° 6732 C		78	00	Hugel Lucien et consorts	Sidi El Mekki
Titre foncier n° 19721 C	91	63	20	Veuve Robin Léonie	Oulad Harriz du Sahel
Titre foncier n° 31385 C	2	20	00	Hugel Lucien et consorts	Sidi El Mekki
Titre foncier n° 72270 C	12	62	60	Comatraca (S.A.R.L.M.)	Soualem Trifa
Titre foncier n° 3117 C	86	07	00	S.A. du Domaine de Dar Fridye	Tribu Kiaïda, fraction Moualine Louta

* * *

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	4	7	40	Kaddour Oauach (exploitant)	Gzenaya
id.		75	00	Elis	id.
Réquisition n° 832 G	84	39	66	Banque Commerciale du Maroc	id.
Réquisition n° 833 G	187	89	37	id.	id.
Réquisition n° 3034 G	3	80	80	Thomas Baâda Flaquer	id.
Réquisition n° 3227 G	7	34	70	Pierre Pradal et consorts	id.
Réquisition n° 3754 G		69	45	Raïda Maximilien Philippe et consorts	Bahraouiine
Réquisition n° 4872 G		27	26	Rospape Jean Guillaume	Gzenaya
Réquisition n° 4977 G	4	17	27	Jose Millet Cardona	id.
Titre foncier n° 71 G	6	8	70	Société Marocaine de Distribution d'eau et Gaz Électrique	Bahraouiine
Titre foncier n° 187 G	2	21	40	Moise Many	Gzenaya
Titre foncier n° 633 G		45	00	Compagnie internationale de vente et de transactions	Bahraouiine
Titre foncier n° 651 G	10	58	70	Lauffer Jules et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 789 G	27	24	00	Farming	id.
Titre foncier n° 830 G		41	46	Compagnie internationale de vente et de transactions	Bahraouiine
Titre foncier n° 1035 G		30	00	id.	id.
Titre foncier n° 1041 G		54	32	Banque Commerciale du Maroc	Gzenaya
Titre foncier n° 1233 G	2	82	95	Société comptoirs tangerois	id.
Titre foncier n° 1819 G		49	85	Compagnie Italo Tangeroise de constructions	Bahraouiine
Titre foncier n° 2626 G	1	22	68	Société Reus (S.A.)	id.
Titre foncier n° 2704 G		50	2	Compagnie Italo Tangeroise de constructions	id.
Titre foncier n° 2731 G	35	15	79	Farming	Gzenaya
Titre foncier n° 2789 G		25	61	Société Foncière M'Gougha	Bahraouiine
Titre foncier n° 2840 G	1	93	88	Van Maemen Joseph	id.
Titre foncier n° 3031 G		49	22	Banque Commerciale du Maroc	id.
Titre foncier n° 3330 G		36	80	Société Immobiliara Tangerina	id.
Titre foncier n° 3676 G		40	20	Lanzala Francois et consorts	Gzenaya
Titre foncier n° 3760 G		48	60	Gauband Poget Anne Marie	id.
Titre foncier n° 4087 G	4	33	30	Debien Marie Helene	id.
Titre foncier n° 4145 G		10	6	Pariss Louis et consorts	id.
Titre foncier n° 4487 G		16	17	Société anonyme Acra	Bahraouiine
Titre foncier n° 4835 G		96	8	Carmen Vinis Armab et consorts	id.
Titre foncier n° 4837 G	1	26	88	Isomat (S.A.)	Gzenaya

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 4879 G		42	88	Fegere (S.A.)	Bahraouiine
Titre foncier n° 4933 G		36	12	Ester Toledano et consorts	Aouama
Titre foncier n° 5206 G	12	40	78	Launa ben Draou	Bahraouiine
Titre foncier n° 5385 G		77	20	Ester Toledano et consorts	Ouama
Titre foncier n° 5389 G		75	58	id.	id.
Titre foncier n° 5743 G		41	8	S.A.C.O.T.E.C. Société Anonyme	id.
Titre foncier n° 5788 G	3	4	45	Ester Toledano et consorts	id.
Titre foncier n° 5884 G	1	39	63	id.	id.
Titre foncier n° 5885 G	2	34	75	id.	id.
Titre foncier n° 5937 G	2	49	42	id.	id.
Titre foncier n° 6058 G		4	51	Société Hotel de Malabata	Bahraouiine
Titre foncier n° 6337 G	3	12	90	Ester Toledano et consorts	Aouama
Titre foncier n° 6428 G		17	8	Société Omnimia	Gzenaya
Titre foncier n° 6684 G		13	56	Société Anonyme I Oubaney	id.
Titre foncier n° 6848 G	1	7	49	Martorelle Folch Felix	id.
Titre foncier n° 6853 G		5	52	Dahl Quijada Ernestra	id.
Titre foncier n° 7281 G		16	27	Bordas Paul Philibert Gabriel	Bahraouiine
Titre foncier n° 7930 G		24	00	Hajo Albedt Van Hauxlefen	Gzenaya
Titre foncier n° 8072 G	1	18	87	Union Marocaine de Banque	Bahraouiine
Titre foncier n° 8338 G		74	68	Société Française des Crins Vegetaux	Gzenaya
Titre foncier n° 8438 G	1	33	57	Le Cozler Toussain Marie	id.
Titre foncier n° 8570 G		82	22	Compagnie Italo Tangeroise de Constructions	Bahraouiine
Titre foncier n° 9192 G	1	87	4	Brasserie de Tanger	Gzenaya
Titre foncier n° 9307 G	2	00	90	Victoria Kinza Bernane et consorts	id.
Titre foncier n° 9370 G	1	27	33	Green Philip Marion Kirby	id.
Titre foncier n° 9609 G	6	91	17	Van Naemen Joseph Marie Gabriel	id.

***

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
				Mme, Mlle et MM. :	
Non immatriculée	36	64	43	Antonio Barranco Vasquez	Aouamra
id.		75	00	Balemo	Tleta Taghramt
id.	1	68	00	Bourras	id.
id.		10	00	Antonio Tiaz Serrantez	id.
id.	22	90	54	Electras Marroquies (S.A.)	Assumaten
Titre n° 278 L	70	08	00	Cie Agricola Lukus	Beni Arras
Titre n° 480 L	393	74	15	Electras Marroquies (S.A.)	Assumaten
Titre n° 528 L	22	68	35	id.	id.
Titre n° 865 T		4	94	Carmen Rodreguez Etmal	Tleta Taghramt
Titre n° 896 L	50	93	62	Fernando Garcia Messeguer	Larache
Titre n° 1016 L		5	00	Héritiers Vecente Pedrayo Castio	Martil
Titre n° 1021 L	34	26	63	Juan Bantista Hernandez Contreras	Larache
Titre n° 1223 T	148	48	84	Société Ceramica de Las Castillejos	Taghramt
Titre n° 251 T	Non	indiquée		Francisco Narvaez Fernandez	Sidi El Hamani
Titre n° 1708 T	7	95	68	Héritiers de Pédro Juan Santamaria	Martil
Titre n° 1725 L	8	39	02	Société Cementos Marroquies C.M.A.	Ben Karrich
Titre n° 1726 L	11	42	00	id.	id.
Titre n° 1879 L		90	31	Société Farcrinsa	id.
Titre n° 1973 T	1	50	00	Juan Bertrand River	Melaiyine
Titre n° 2095 L		32	67	Société Cementos Marroquies C.M.A.	Ben Karrich
Titre n° 2168 L		21	32	id.	id.
Titre n° 2239 L	29	06	03	Juan Bamtista Hernandez Contreras	Larache
Titre n° 2395 L		18	86	Société Cementos Marroquies C.M.A.	Ben Karrich
Titre n° 2410 L		14	19	id.	id.
Titre n° 2591 L	4	69	74	id.	id.
Titre n° 1862 T	3	17	41	Société anonyme (Fabricas Réunidas de crin végétal)	Khemis Lanjra
Titre n° 2803 L	9	04	30	Antonio Fuentes Cascajares	Municipalité Larache
Titre n° 2745 T	1	65	61	Fabricas Réunidas de crin végétal	Khemis Lanjra
Titre n° 658 L	576	71	25	Cie Agricola Del Lukus	Aouamra
Titre n° 680 L	505	03	63	id.	id.
Titre n° 2151 L	64	10	00	id.	id.
Titre n° 2580 L	284	37	00	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales dans les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter du 18 octobre 1973.

Rabat, le 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA,

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

* * *

Liste des immeubles dont les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales sont transférées à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à compter du 18 octobre 1973.

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 2426 S		94	00	Veuve Schiende Pillet	Aït Melloul
Titre foncier n° 3709 S	349	74	00	Domaine d'Agafaye	Souk Sebt de Guerdane
Titre foncier n° 4328 S	5	62	00	Société marocaine de l'Atlas occidental (S.A.)	Aït Melloul
Titre foncier n° 4434 S	2	66	00	Comptoirs Louis du Maroc	Tikiouine
Titre foncier n° 6959 S	7	99	00	Société marocaine de l'Atlas occidental	Aït Melloul

* * *

PROVINCE DEL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 124 Z	253	76	90	Mohammadi Emir Khaled et consorts	El Machrek.
Titre foncier n° 5793 Z	27	44	00	Haldezos Panayotis	Ouled Aïssa.
Titre foncier n° 7589 Z	2	49	50	Piquet Henri	Chtouka
Réquisition n° 873 Z	317	62	08	Pendiqui Photini	Douar Rafeï, tribu Ouled Bouaziz
Réquisition n° 3625 J	70 ha. environ			id.	Douar Rouahla, fraction Ouled Dhim, tribu Ouled Bouaziz.
Titre foncier n° 3011 D	5	37	10	Etat Français	Lieudit Dar Dahhan, fraction Ouled Douib, tribu Ouled Bouaziz
Titre foncier n° 4419 Z	3	53	50	Fauge Angelle	Douar Laâzakra, fraction Ouled Hssine, tribu Ouled Frej
Titre foncier n° 22883 J		48	26	Fabre Jean Claude et consorts	Douar Laouamra, fraction Ouled Issa, tribu Ouled Bouaziz

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 8616 F	24	04	60	Héritiers Toulouse Jean-Louis	L'Ourdzagh
Titre foncier n° 9408 F		57	74	Fontanive Armond	Aït Sbaâ
Titre foncier n° 9199 F	4	83	20	id.	id.
Titre foncier n° 16609 F	41	04	43		
Titre foncier n° 16610 F	7	47	51	Henri Raphael dit Henri Benaïm	Ghouazi
Titre foncier n° 16611 F		51	79		

* * *

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 9815 R	1	04	00	Garcia Pierre	Ben Mansour
Titre foncier n° 9816 R	9	71	00	id.	id.
Titre foncier n° 17789 R	16	22	00	Société anonyme des Domaines Chaud Soleil	Boumaïz
Titre foncier n° 27745 R	10	68	00	Domaine de Chaud Soleil	id.
Titre foncier n° 43664 R	85	52	00	Gazaniole Louise Marie	M'Saâda

* * *

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 12679 M	3	94	50	Font Michel et consorts	Aït Ourir
Titre foncier n° 12693 M		51	23	id.	id.

* * *

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1927 K	107	18	00	Gret Camille	Sebâa Aïoun
Titre foncier n° 4229 K	37	07	00	Veuve Severac Alphonsine et consorts	Aïn Jemaâ
Titre foncier n° 5338 K	306	63	00	Bernier Maurice	Aïn Taoujdate

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 10757 O	10	70	00	Belabbès Mohamed et consorts	Sidi Yahia
Titre foncier n° 1116 O	38	54	00	Bouabdallah M'Hamed ben Hadj et consorts	Madagh

* * *

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 26598 R	10	06	00	Sirou Pierre	Bouknadel

* * *

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 18719 C	383	92	00	Cevellot Joseph	La Jacma

* * *

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 3556 G	2	12	88	Moya Benal Miguel	Aouaina
Titre foncier n° 439 G	2	02	70	Héritiers Brahim ben Yayia Debbich	id.
Titre foncier n° 509 G	84	33	72	Société Azib Mimouna	Gzenaya
Titre foncier n° 709 G	4	30	30	Amlak	Aouama
Titr efoncier n° 730 G	4	93	06	Pinto Abraham et consorts	id.
Titre foncier n° 913 G	9	68	74	Briddy Sabah et consorts	id.
Titre foncier n° 1294 G	3	15	32	Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie	Bahraouiine
Titre foncier n° 1392 G	5	02	02	Jacob et Isaac Larédo	id.
Titre foncier n° 1569 G	1	98	14	Sabah Hossiba Dimorah	Gzenaya
Titre foncier n° 1982 G	1	05	00	Compagnie foncière de Djebilat	id.
Titre foncier n° 2266 G	14	76	80	Société Sophie S.A.	id.
Titre foncier n° 3144 G		37	24	Compagnie foncière de Djebilat	id.
Titre foncier n° 3145 G		66	60	id.	id.
Titre foncier n° 3146 G	1	31	65	id.	id.
Titre foncier n° 3147 G		42	27	id.	id.
Titre foncier n° 3148 G	1	68	44	id.	id.
Titre foncier n° 3149 G		79	90	id.	id.
Titre foncier n° 3150 G	2	84	98	id.	id.
Titre foncier n° 3152 G	3	58	01	id.	id.
Titre foncier n° 3153 G	6	30	47	id.	id.
Titre foncier n° 3179 G		92	00	Union marocaine de Banques	id.
Titre foncier n° 6081 G	2	88	37	Société May S.A.	id.
Titre foncier n° 711 G	2	14	80	Isaac Léopold Sabah Mahon	Bahraouiine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3178, du 26 septembre 1973, page 1639

Décret n° 2-73-384 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le prix des consultations médicales données à titre externe par les services spécialisés des formations hospitalières et les centres de diagnostic relevant du ministère de la santé publique.

Au visa de texte :

Au lieu de :

« Vu le décret n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septem-
« bre 1972) portant loi organique des finances et notamment son
« article 17 » ;

Lire :

« Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septem-
« bre 1972) portant loi organique des finances et notamment son
« article 17. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-280 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant remise de vingt-trois immeubles domaniaux au centre autonome d'El-Hajeb en vue de la constitution de son patrimoine immobilier (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) érigeant le Centre d'El-Hajeb en centre doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont remis en pleine propriété et gratuitement au Centre d'El-Hajeb (province de Meknès) pour être compris dans son domaine privé, les vingt-trois immeubles domaniaux désignés au tableau ci-dessous, tel qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

NUMÉRO DU SOMMIER de consistance	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	RÉFÉRENCE FONCIÈRE	SUPERFICIE en mètre carré	UTILISATION ACTUELLE
721 MR 2	Stade d'El-Hajeb	5345 K.	22.211	Stade
721 MR 1	Jardin public	5345 K.	23.790	Jardin public
725 MR	Souk	5347 K.	33.690	Souk
723 MR	Terrain de sport	5325 K.	16.400	Terrain de sport
719 MR	Jardin public n° 1	5344 K.	10.271	Jardin public
728 MR	Parc P/automobiles	5326 K.	1.942	Parc P/automobiles
717 MR	Bosquet n° 1	5314 K.	215	Jardin public
718 MR	Bosquet n° 2	5321 K.	1.650	id.
609 MR/IF	Mahakma du caïd	10507 K.	80	Poste
736 MR (P)	Kasba d'El-Hajeb	5346 K.	6.000	Log. P/personnel
710 MR (P)	Logement du chef du centre	5330 K.	4.800	Log. du chef du centre
722 MR	Zone de stationnement	5294 K.	1.842	Zone de stationnement
609 MR (P)	id.	13484 K.	2.027	
967 MR	Pépinière n° 3	2717 K.	6.530	Pépinière
720 MR	Jardin public n° 2	id.	15.400	Jardin public
729 MR	Ex-caserne de gendarmerie	id.	12.530	id.
609 MR	Terrain nu	id.	3.000	id.
609 MR 2	id.	id.	3092	Terrain nu (lots n° 17 et 18)
713 MR	Pépinière n° 1	5316 K.	1.500	Pépinière
727 MR et 727 MR/I	Cimetière européen	Non immatriculée. et 5316 K.	3.600	Cimetière européen
726 MR	Abattoirs	11390 K.	100	Abattoirs
9 HR (P)	Emplacement du marché et du Hammam	4266 K.	350	Terrain nu

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-342 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Ben Mansour (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Gharb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'assèchement de la merja Ben Mansour, laquelle, de ce fait, est déclassée du domaine public de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat en application du dahir susvisé du 19 moharrem 1376 (27 août 1956), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Sont exclues du déclassement et maintenues dans le domaine public de l'Etat les emprises de toutes voies de communications, d'assèchement, cours d'eau ou dépressions traversant la merja Ben Mansour, notamment ceux indiqués ci-dessous :

a) *Chemins :*

Chemin du douar Gorchi (largeur de l'emprise : 20 mètres) ;

Chemin de Sidi Liamani (largeur de l'emprise : 20 mètres) ;

Chemin de Sidi El Hachmi Bahraoui (largeur de l'emprise : 20 mètres) ;

b) *Canaux :*

Canal F.1. (longueur : 14 kilomètres) ;

Canal Nador (longueur : 5 kilomètres).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-465 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Mohammedia au cours de sa séance du 28 février 1973 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Mohammedia en date du 28 février 1973 autorisant la cession gratuite par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille deux cent trois mètres carrés (1.203 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Huret », objet du titre foncier n° 1305 C., sise au quartier El Alia en bordure du boulevard B à Mohammedia et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Mohammedia est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER

Décret n° 2-73-469 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) homologuant le remembrement rural du secteur Bou-Moussa II (tribu des Beni-Oujjine), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Bou-Moussa II, approuvé par la commission locale de remembrement le 16 février 1971 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 novembre au 16 décembre 1970,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Bou-Moussa II, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, arrêté le 16 février 1971 par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 963-73 du 22 rejeb 1393 (22 août 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 21 novembre 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 123-73 du 21 novembre 1972 portant institution des sous-ordonnateurs et de leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 21 novembre 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés : .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....	.....
Casablanca.	Budget général. Formation professionnelle.	M. Fassi Fehri Mohammed, ingénieur d'Etat, directeur de l'école nationale des travaux publics.		Recette des finances de Casablanca.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1393 (22 août 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 964-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ibentoumert Yahia, secrétaire général du ministère de l'intérieur, pour viser ou signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes concernant les services relevant du secrétariat général de ce ministère, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 913-73 du 22 rejeb 1393 (22 août 1973) a été approuvé le transfert du portefeuille des contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe premier de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Le Secours », dont le siège social est à Paris, 30, rue Laffitte et le siège spécial à Casablanca, 115, avenue Lalla-Yacout à la société « L'Union des assurances de Paris-Vie », dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme et le siège spécial à Casablanca, 298, boulevard Mohammed-V.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1017-73 en date du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) une enquête publique est ouverte du 20 novembre au 20 décembre 1973 dans le cercle de Berria (province de Tétouan) sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Fersaca, situé dans le cercle Berria (province de Tétouan) au profit du domaine public de l'Etat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berria (province de Tétouan).

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1010-73 en date du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er novembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,98 l/s, au profit de MM. Mellouk Aomar, Khallouk, Brahim, Abdellah et M'Barek, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Cedra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1011-73 en date du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

un mois à compter du 1er novembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,67 l/s, au profit de M. El Kébir Mohamed ben Ali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali Limouri, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1012-73 en date du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er novembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,89 l/s, au profit de M. Abdellah ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1013-73 en date du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er novembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,73 l/s, au profit de M. El Aïssaoui Aomar ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafid, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1009-73 du 28 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 124-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des surveillants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) surveillants aura lieu à Rabat le 21 octobre 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 10 octobre 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis u concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 25 chaabane 1393 (25 septembre 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1005-73 du 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 4 novembre 1973 à Safi.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

ART. 4. — Les candidatures devront parvenir au plus tard le 24 octobre 1973.

Rabat, le 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardiens de la paix sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de trois années scolaires complétés d'études secondaires sous réserve qu'ils réunissent les conditions particulières prévues par le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé et notamment :

Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de recrutement ;

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs, valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse reportée au-delà de 40 ans ;

Être physiquement apte à l'emploi considéré ;

Avoir une taille minimum de 1,67 mètre ;

Être agréé par le directeur général de la sûreté nationale.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Narration sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Texte à voyeller en langue arabe ou dictée en langue française ou espagnole suivis de questions au choix du candidat (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 1).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenus une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

ART. 4. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 5. — Les opérations des commissions de surveillance du jury et la police du concours sont réglées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 6. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté national.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de paix sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent sous réserve qu'ils réunissent les conditions particulières prévues par le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé et notamment :

Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de recrutement.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs, valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 40 ans ;

Être physiquement apte à l'emploi considéré ;

Avoir une taille minimum de 1,67 mètre ;

Être agréé par le directeur général de la sûreté nationale.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) sus visé.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à la géographie du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ; le candidat peut se servir du dictionnaire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Épreuves orales :

1° Interrogation ur l'organisation politique et administrative (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur les libertés publiques (coefficient : 2) ;

3° Épreuves d'aptitude physique (coefficient : 2) ;

4° Conversation avec le jury d'une durée maximum de quinze minutes sur un sujet choisi par ce dernier (coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'année jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

***

ANNEXE

Programme des matières du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social ou culturel.

2° Histoire, géographie :

Histoire du Maroc jusqu'à nos jours ;

Géographie physique, humaine, économique et politique du Maroc.

3° Thème ou version selon l'option du candidat.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

1° Organisation politique et administrative du Royaume.

a) Organisation politique :

La constitution : principes fondamentaux de la royauté, de la chambre des représentants, du gouvernement, des rapports entre les pouvoirs, de la justice, de la haute cour, des collectivités locales, de la promotion nationale et du plan, de la chambre constitutionnelle, de la Cour suprême, de la révision de la constitution.

2° Les libertés publiques :

Le droit d'association, les rassemblements publiques (réunions publiques, manifestation sur la voie publique et attroupements) ;

Le code de la presse.

Épreuves physiques.

L'examen d'aptitude physique comprend les épreuves suivantes :

60 mètres ;

1.000 mètres ;

Saut en hauteur avec élan ;

Saut en longueur avec élan ;

Lancer du poids de 7 kg 257 (meilleur bras) ;

Grimper à la corde lisse (sans l'aide des pieds).

La note de l'examen d'aptitude physique est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves.

Ces épreuves sont notées selon le barème de cotation ci-après :

NOTES	60 mètres	1.000 mètres	SAUT en hauteur avec élan	SAUT en longueur avec élan	LANCER du poids de 7 kg 257	GRIMPER à la corde lisse sans l'aide des pieds
20	7" 2	2' 50	1m, 65	3m, 70	12m, 50	10m, 00
19	7" 3	2' 53	1m, 60	3m, 65	12m, 00	9m, 50
18	7" 4	2' 56	1m, 55	3m, 60	11m, 50	9m, 00
17	7" 5	3'	1m, 50	3m, 55	11m, 00	8m, 50
16	7" 6	3' 06	1m, 45	3m, 50	10m, 50	8m, 00
15	7" 8	3' 12	1m, 40	3m, 45	10m, 00	7m, 50
14	8"	3' 18	1m, 35	3m, 40	9m, 50	7m, 00
13	8" 2	3' 24	1m, 30	3m, 35	9m, 00	6m, 50
12	8" 4	3' 30	1m, 25	3m, 30	8m, 50	6m, 00
11	8" 6	3' 36	1m, 20	3m, 25	8m, 00	5m, 50
10	8" 8	3' 42	1m, 15	3m, 20	7m, 50	5m, 00
9	9"	3' 48	1m, 10	3m, 15	7m, 00	4m, 50
8	9" 2	3' 54	1m, 05	3m, 10	6m, 50	4m, 00
7	9" 5	4'	1m, 00	3m, 05	6m, 00	3m, 75
6	9" 8	4' 06	0m, 95	3m, 00	5m, 50	3m, 50
5	10" 1	4' 12	0m, 90	2m, 92	5m, 00	3m, 25
4	10" 6	4' 19	0m, 85	2m, 84	4m, 75	3m, 00
3	11" 1	4' 26	0m, 80	2m, 75	4m, 50	2m, 75
2	11" 6	4' 33	0m, 75	2m, 66	4m, 25	2m, 50
1	12" 1	4' 40	0m, 70	2m, 57	4m, 00	2m, 25

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 806-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale est ouvert aux brigadiers-chefs et brigadiers de police.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures ; coefficient 2) ;

2° Composition portant sur les principes généraux de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Rédaction d'un rapport sur un sujet d'ordre professionnel d'après les éléments fournis au candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

4° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

B. — Épreuves d'admission

Épreuves orales et pratiques :

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur les libertés publiques et certains textes spéciaux (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur le maintien de l'ordre (coefficient : 1) ;

4° Conversation avec le jury d'une durée maximum de quinze minutes sur un sujet choisi par ce dernier (coefficient : 2) ;

5° Épreuves de commandement (coefficient : 1) ;

6° Épreuves d'aptitude physique facultative (coefficient : 1).

Seules les notes supérieures à 10/20 obtenues à cette dernière épreuve sont prises en considération pour le classement définitif des candidats.

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites, orales et pratiques est éliminatoire.

Art. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves obligatoires d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques.

Art. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Art. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Abderrahman Rabiah.

* * *

ANNEXE

Programme des matières du concours d'officier de paix réservé au personnel de la sûreté nationale.

A. — Épreuves d'admissibilité

1° *Dissertation* : le texte de la dissertation peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social, culturel ou administratif.

2° *Droit pénal général et procédure pénale :*

a) *Droit pénal général :*

Notions générales sur le droit pénal :

Sources du droit pénal ;

Fonctions des lois pénales ;

Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace ;

De l'infraction :

Éléments constitutifs de l'infraction ;

Tentative punissable ;

Classification des infractions ;

De la responsabilité pénale :

Cause de non-culpabilité et faits justificatifs ;

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

Coauteurs et complices ;

Notions générales sur les peines et le régime pénitentiaire ;

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive ;

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

Sursis ;

Libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

Grâce ; amnistie ; réhabilitation ; prescription ;

b) *Procédure pénale :*

Des actions qui naissent de l'infraction : action publique et action civile ;

Des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions ;

Des crimes et délits flagrants ;

L'heure légale ;

Notions sur l'instruction préparatoire ; les mandats et leur exécution ;

Le casier judiciaire ;

3° *Rédaction d'un rapport sur un sujet d'ordre professionnel d'après les éléments fournis au candidat :*

Cette épreuve est essentiellement destinée à apprécier autant les qualités d'intelligence et l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat que ses connaissances professionnelles.

4° *Thème ou version selon l'option du candidat :*

B. — Épreuves d'admission

1° *Organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume :*

a) *Organisation politique :*

La constitution : principes fondamentaux de la Royauté, de la chambre des représentants, du gouvernement, des rapports entre les pouvoirs, de la justice, de la haute cour, des collectivités locales, de la promotion nationale et du plan, de la chambre constitutionnelle, de la cour suprême, de la révision de la constitution.

b) *Organisation administrative :*

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume, hiérarchie des autorités administratives.

La direction générale de la sûreté nationale :

(Services centraux et services extérieurs : organisation et fonctionnement — Rôle de la police : police administrative et police judiciaire.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) *Organisation judiciaire :*

L'organisation judiciaire nouvelle — la cour suprême, les cours d'appel et tribunaux — les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad) les juridictions répressives spéciales (cour spéciale de justice, justice militaire). Les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° *Les libertés publiques et certains textes spéciaux :*

a) *Les libertés publiques :*

Le droit d'association, les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique, attroupements).

Le code de la presse.

b) *Textes spéciaux :*

Le régime des étrangers, la police des hôtels et garnis, la police des salles de spectacles, les débits de boissons et l'ivresse publique, la prostitution, les armes, le code de la route, les arrêtés municipaux concernant la voirie et l'hygiène publique.

3° *Le maintien de l'ordre :*

Les formations et procédés de maintien de l'ordre.

L'organisation des services d'ordre en cas de manifestation autorisée ou de déplacement officiel, de manifestation interdite, de calamité publique.

Emploi des armes et des grenades lacrymogènes.

4° *Épreuves de commandement :*

Cette épreuve est exécutée dans une hypothèse simple d'emploi des corps urbains ou des C.M.I. ; le candidat disposant d'une unité de manœuvre qu'il commande effectivement, est jugé sur son aptitude au commandement.

5° *Épreuves physiques facultatives :*

L'examen d'aptitude physique comprend les épreuves suivantes :

60 mètres ;

1.000 mètres ;

Saut en hauteur avec élan ;

Saut en longueur avec élan ;

Lancer du poids de 7 kg 257 (meilleur bras) ;

Grimper à la corde lisse (sans l'aide des pieds).

La note de l'examen d'aptitude physique est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves.

Ces épreuves sont notées selon le barème de cotation ci-après :

NOTES	60 mètres	1.000 mètres	SAUT en hauteur avec élan	SAUT en longueur avec élan	LANCER du poids de 7 kg 257	GRIMPER à la corde lisse sans l'aide des pieds
20	7" 2	2' 50	1m, 65	3m, 70	12m, 50	10m, 00
19	7" 3	2' 53	1m, 60	3m, 65	12m, 00	9m, 50
18	7" 4	2' 56	1m, 55	3m, 60	11m, 50	9m, 00
17	7" 5	3'	1m, 50	3m, 55	11m, 00	8m, 50
16	7" 6	3' 06	1m, 45	3m, 50	10m, 50	8m, 00
15	7" 8	3' 12	1m, 40	3m, 45	10m, 00	7m, 50
14	8"	3' 18	1m, 35	3m, 40	9m, 50	7m, 00
13	8" 2	3' 24	1m, 30	3m, 35	9m, 00	6m, 50
12	8" 4	3' 30	1m, 25	3m, 30	8m, 50	6m, 00
11	8" 6	3' 36	1m, 20	3m, 25	8m, 00	5m, 50
10	8" 8	3' 42	1m, 15	3m, 20	7m, 50	5m, 00
9	9"	3' 48	1m, 10	3m, 15	7m, 00	4m, 50
8	9" 2	3' 54	1m, 05	3m, 10	6m, 50	4m, 00
7	9" 5	4'	1m, 00	3m, 05	6m, 00	3m, 75
6	9" 8	4' 06	0m, 95	3m, 00	5m, 50	3m, 50
5	10" 1	4' 12	0m, 90	2m, 92	5m, 00	3m, 25
4	10" 6	4' 19	0m, 85	2m, 84	4m, 75	3m, 00
3	11" 1	4' 26	0m, 80	2m, 75	4m, 50	2m, 75
2	11" 6	4' 33	0m, 75	2m, 66	4m, 25	2m, 50
1	12" 1	4' 40	0m, 70	2m, 57	4m, 00	2m, 25

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de police sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant soit du certificat d'études secondaires, d'un titre ou d'un diplôme équivalent et de la 4e année secondaire incluse, soit de la scolarité de la 5e année secondaire incluse, sous réserve qu'ils réunissent les conditions particulières prévues par le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé et notamment :

Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de recrutement.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs, valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 40 ans ;

Être physiquement apte à l'emploi considéré ;

Avoir une taille minimum de 1,65 mètre ;

Être agréé par le directeur général de la sûreté nationale.

Le nombre d'emplois ouverts au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

Un nombre limité au 1/60 des postes budgétaires du cadre des inspecteurs de police est réservé à des candidats de sexe féminin appelés à exercer les fonctions d'assistante de police.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; cette option devant être précisé sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire où à la géographie du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ; les candidats peuvent se servir du dictionnaire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Épreuves orales :

L'organisation administrative du Royaume (coefficient : 1) ;

Code du statut personnel (coefficient : 1).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel aux concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance des concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

ANNEXE

Programme des matières du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général.

2° Histoire ou géographie du Royaume :

a) Histoire du Royaume jusqu'à nos jours ;

b) Géographie économique du Royaume.

Les ressources du sol et du sous-sol, l'agriculture, l'industrie, le commerce intérieur et extérieur, l'artisanat. L'énergie et l'équipement hydroélectriques (centrales hydrauliques et thermiques). Les principaux ports et lignes de navigation, le réseau ferré et routier.

3° Thème ou version selon l'option du candidat.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

1° Organisation administrative du Royaume :

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume, hiérarchie des autorités administratives.

2° Code du statut personnel :

Partie du code du statut personnel se rapportant au mariage et à la dissolution du mariage et ses effets.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale est ouvert aux brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Le nombre d'emploi mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Rapport sur une affaire de service (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Épreuves orales :

1° Interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur le droit pénal et la procédure pénale (coefficient : 1).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission de surveillance comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

* * *

ANNEXE

Programme des matières du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général ;

2° Rapport sur une affaire de service ;

Cette épreuve est essentiellement destinée à apprécier autant les qualités d'intelligence, d'initiative et de bon sens du candidat que ses connaissances professionnelles.

Il peut lui être demandé d'établir soit un rapport d'analyse, soit un rapport de synthèse sur un thème simple se rapportant à l'exercice de ses fonctions administratives ou judiciaires ;

3° Thème ou version selon l'option du candidat.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

1° Organisation administrative et judiciaire du Royaume.

a) Organisation administrative :

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume, hiérarchie des autorités administratives.

b) Organisation judiciaire :

Notions fondamentales sur le pouvoir judiciaire, l'organisation judiciaire nouvelle, la Cour suprême, les cours d'appel et tribunaux, les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad), les juridictions spéciales répressives (cour spécial de justice, justice militaire, tribunaux pour enfants), les juridictions répressives ordinaires (juridictions d'instruction, juridiction de jugement, tribunaux criminels, la cassation en matière pénale).

2° Droit pénal général et procédure pénale.

a) Droit pénal général :

Le droit pénal, fonctions des lois pénales. De l'infraction en général. Les éléments constitutifs de l'infraction. Distinction et classification des crimes, délits et contraventions. La légitime défense. La complicité. Notions générales sur les établissements pénitentiaires.

b) Procédure pénale :

Notions fondamentales sur le ministère public, la parquet général près les cours d'appel, les procureurs de Sa Majesté Le Roi, les juges d'instruction. L'action publique, la police judiciaire, les officiers et agents de police judiciaire, les divers mandats de justice et les conditions de leur exécution.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 813-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique est ouvert aux sous-brigadiers comptant 4 ans de service effectif en cette qualité.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

1° Aux choix du candidat :

Soit dictée suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

Cette épreuve a lieu à la demande du candidat, en langue française ou espagnole,

Soit texte à voyeller suivi également de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient 2) ;

2° Rédaction d'un rapport de service (durée : 2 heures ; coefficient 2).

B. — ÉPREUVES ORALES

1° Interrogation de droit constitutionnel et d'instruction civique (coefficient : 1)

2° Interrogation de droit pénal général, de droit pénal spécial et de procédure pénale (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur l'organisation de la direction générale de la sûreté nationale (coefficient : 1) ;

4° Interrogation sur la police administrative (coefficient : 1) ;

5° Interrogation sur le maintien de l'ordre (coefficient : 2) ;

6° Interrogation sur les missions de police (coefficient : 2) ;

7° Interrogation sur le secourisme (coefficient : 1) ;

8° Théorie sur l'armement (coefficient : 2).

C. — ÉPREUVES PRATIQUES

1° Épreuve de commandement (coefficient : 2) :

2° Épreuves de tir :

a) Pistolet : tir de réflexe (en position debout) de deux séries de 5 cartouches à 10 mètres sur silhouette apparaissant 3 secondes et disparaissant 5 secondes (2 points par balle dans la silhouette) ;

Le candidat dispose préalablement de 3 balles d'essai.

b) Mitraillette : tir (en position debout l'arme épaulée) à 30 mètres de 20 cartouches (par rafales) sur silhouette olympique fixe (1 point par balle dans la silhouette).

Deux rafales d'essai de 5 cartouches sont préalablement accordées au candidat ;

3° Épreuve d'aptitude physique (coefficient : 1).

ART. 3. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment compte tenu des points acquis à l'épreuve de tir, le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites, orales et pratiques est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales et pratiques que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques.

ART. 5. — Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance de l'examen comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police de l'examen d'aptitude professionnelle sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

❁

ANNEXE

Programme des matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique.

I. — ÉPREUVES ÉCRITES

1° Au choix du candidat :

Soit une dictée en langue française ou espagnole à la demande du candidat ;

Soit un texte à voyeller.

Les textes de dictée ou le texte à voyeller peuvent porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire ou administratif.

2° Rapport de service :

Il s'agit là d'une épreuve de pratique policière. Une situation donnée est décrite dans le sujet de l'examen.

Le candidat, qui est censé agir comme chef de brigade, doit indiquer les mesures qu'il croit devoir prendre devant cette situation et dans quel ordre elles interviennent ;

Ce rapport permet d'apprécier les connaissances professionnelles, le bon sens, l'esprit d'initiative et l'intelligence du candidat.

L'exécution d'un croquis pourra être demandée aux candidats.

II. — ÉPREUVES ORALES

1° Droit constitutionnel et instruction civique.

Notions commaires sur :

Les principes de droit constitutionnel, et notamment sur le principe de la séparation des pouvoirs ;

L'organisation des pouvoirs publics et les principes fondamentaux énoncés dans le titre premier de la constitution du Royaume ;

La patrie, la nation, l'Etat ;

Les devoirs du citoyen : l'obéissance à la loi ;

La formation civique et morale de l'agent d'autorité ;

2° Droit pénal général, droit pénal spécial et procédure pénale :

a) Droit pénal général :

L'infraction et ses éléments constitutifs ;

La légitime défense ;

Classification et distinction des crimes, délits et contraventions.

b) Droit pénal spécial :

Violation de domicile — arrestations illégales — abus d'autorité — violences sans motif légitime — corruption de fonctionnaires — concussion rébellion — altérations de la vérité (faux témoignage) — divulgation (dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel) — vol — attentat aux mœurs — entraves à la liberté du travail — outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

c) Procédure pénale :

Officiers de police judiciaire, flagrant délit (criminel et correctionnel), heure légale.

3° Organisation de la direction générale de la sûreté nationale :

Services centraux et services extérieurs.

4° Police administrative :

Notions sur les libertés publiques et notamment sur les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique, attroupements) ;

Notions sur le régime des étrangers, la police des hôtels et des garnis, la police des salles de spectacles, les débits de boissons et l'ivresse publique, la prostitution, les armes, l'hygiène publique, les marchands ambulants ;

Police de la circulation et du roulage, code de la route.

5° Maintien de l'ordre :

Les différentes manifestations ;

Les formations et procédés de maintien de l'ordre ;

Organisation des services d'ordre :

— en cas de déplacements officiels ;

— en cas de manifestation autorisée ;

— en cas de manifestation interdite ;

Emploi des armes ;

Emploi des grenades lacrymogènes.

6° Mission de police :

Protection routière ; surveillance d'un point dangereux, barrages routiers de contrôle (administratif), d'arrêt (judiciaire) ;

Déplacement en unités constituées : embarquements, débarquements, discipline de marche des convois de police, fiches de mouvement, ordres de mouvement ;

Orientation : boussoles, cartes et plans ; l'echelle ; les nords ; les méridiens et les parallèles ; le quadrillage lambert ; les coordonnées d'un point, direction de marche, angles et mesure des angles ; degré ; grade et millième, différents procédés d'orientation ; lecture et utilisation de la carte en salle et sur le terrain.

7° Secourisme :

Notions d'anatomie ;

Les plaies, brûlures et gélures ;

Les hémorragies ;

Les asphyxies, syncopes, électrocutions et noyades ;

Réanimation artificielle ;

Les atteintes du squelette, les entorses et les luxations ;

Les accidents divers.

8° Théorie sur l'armement :

Démontage et remontage du pistolet et de la mitraillette ;

Notions sur le fonctionnement de ces armes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Épreuves pratiques

1° Épreuve de commandement :

Cette épreuve est exécutée dans une hypothèse simple d'emploi des corps urbains ou des compagnies mobiles d'intervention. Le candidat, disposant d'une brigade de manœuvre qu'il commande effectivement, est jugé sur son aptitude au commandement.

2° Épreuves physiques :

Les candidats âgés de plus de quarante ans au 1er janvier de l'année du brevet pourront, sur leur demande, être dispensé de subir cet examen.

Dans ce cas, la note 10 leur sera attribuée.

Un point de majoration sera accordé aux candidats âgés de plus de trente ans au 1er janvier de l'année du brevet.

Les candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant soit de la qualité de mutilé de guerre, soit de celle de blessé en service commandé pourront, sous réserve que cette mutilation ou cette blessure soit reconnue comme un handicap certain par un médecin désigné par le directeur général de la sûreté nationale, se voir dispensés de subir l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, pour chaque épreuve qu'ils ne passeraient pas, la note 10 leur sera attribuée.

L'examen d'aptitude physique comprend les épreuves suivantes :

60 mètres ;

1.000 mètres ;

Saut en hauteur avec élan ;

Saut en longueur avec élan ;

Lancer du poids de 7 kg 257 (meilleur bras) ;

Grimper à la corde lisse (sans l'aide des pieds).

La note de l'examen d'aptitude physique est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves.

Ces épreuves sont notées selon le barème de cotation ci-après :

NOTES	60 mètres	1.000 mètres	SAUT en hauteur avec élan	SAUT en longueur avec élan	LANCER du poids de 7 kg 257	GRIMPER à la corde lisse sans l'aide des pieds
20	7" 2	2' 50	1m, 65	3m, 70	12m, 50	10m, 00
19	7" 3	2' 53	1m, 60	3m, 65	12m, 00	9m, 50
18	7" 4	2' 56	1m, 55	3m, 60	11m, 50	9m, 00
17	7" 5	3'	1m, 50	3m, 55	11m, 00	8m, 50
16	7" 6	3' 06	1m, 45	3m, 50	10m, 50	8m, 00
15	7" 8	3' 12	1m, 40	3m, 45	10m, 00	7m, 50
14	8"	3' 18	1m, 35	3m, 40	9m, 50	7m, 00
13	8" 2	3' 24	1m, 30	3m, 35	9m, 00	6m, 50
12	8" 4	3' 30	1m, 25	3m, 30	8m, 50	6m, 00
11	8" 6	3' 36	1m, 20	3m, 25	8m, 00	5m, 50
10	8" 8	3' 42	1m, 15	3m, 20	7m, 50	5m, 00
9	9"	3' 48	1m, 10	3m, 15	7m, 00	4m, 50
8	9" 2	3' 54	1m, 05	3m, 10	6m, 50	4m, 00
7	9" 5	4'	1m, 00	3m, 05	6m, 00	3m, 75
6	9" 8	4' 06	0m, 95	3m, 00	5m, 50	3m, 50
5	10" 1	4' 12	0m, 90	2m, 92	5m, 00	3m, 25
4	10" 6	4' 19	0m, 85	2m, 84	4m, 75	3m, 00
3	11" 1	4' 26	0m, 80	2m, 75	4m, 50	2m, 75
2	11" 6	4' 33	0m, 75	2m, 66	4m, 25	2m, 50
1	12" 1	4' 40	0m, 70	2m, 57	4m, 00	2m, 25

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 307-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur.

Le directeur général de la sûreté nationale,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

arrête :

Article premier. — Les officiers de police sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent, sous réserve qu'ils réunissent les conditions particulières prévues par le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé et notamment :

Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de recrutement.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs, valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reporté au-delà de 40 ans ;

Être physiquement apte à l'emploi considéré ;

Avoir une taille minimum de 1,65 mètre ;

Être agréé par le directeur général de la sûreté nationale.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves d'admissibilité

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à la géographie du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ; le candidat peut se servir du dictionnaire.

B. — Épreuves d'admission

Épreuves orales :

1° Interrogation sur l'organisation politique et administrative du Royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur les libertés publiques (coefficient : 2) ;

3° Interrogation sur le code du statut personnel (coefficient : 1) ;

4° Conversation avec le jury d'une durée maximum de 15 minutes sur un sujet choisi par ce dernier (coefficient : 2).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

Art. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'amission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur générale de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

***

ANNEXE

Programme des matières du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social ou culturel ;

2° Histoire ou géographie du Maroc :

a) Histoire du Maroc jusqu'à nos jours,

b) Géographie physique, humaine et économique du Maroc.

3° Thème ou version, selon l'option du candidat.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

1° L'organisation politique et administrative du Royaume.

a) L'organisation politique :

La constitution : principes fondamentaux de la royauté, de la chambre des représentants, du gouvernement, des rapports entre les pouvoirs, de la justice, de la haute cour, des collectivités locales, de la promotion nationale et du plan, de la chambre constitutionnelle, de la Cour suprême, de la révision de la constitution.

b) L'organisation administrative :

L'organisation provinciale, municipale et locale du Rayoume, hiérarchie des autorités administratives.

Les chambres de commerce et d'industrie.

2° Les libertés publiques :

Le droit d'association, les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements).

Le code de la presse.

3° Le code du statut personnel :

Du mariage et sa dissolution, de la filiation et de ses effets, de la capacité et de la représentation légale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 803-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale est ouvert aux inspecteurs principaux et inspecteurs de police comptant au moins six ans de service effectif en cette qualité à la date du concours.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Composition portant sur les principes généraux de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

3° Épreuve pratique de procédure d'enquête sur un cas précis de crime ou de délit ou rédaction d'un rapport sur une affaire de police judiciaire ou administrative (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

4° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Épreuves orales :

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur les libertés publiques (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur les infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux (coefficient : 1) ;

4° Conversation avec le jury d'une durée maximum de quinze minutes sur un sujet choisi par ce dernier (coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au précès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

***

ANNEXE

Programme des matières du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation : le texte de la dissertation peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général et procédure pénale :

a) Droit pénal général :

Notions générales sur le droit pénal :

Sources du droit pénal ;

Fonctions des lois pénales ·

Applications des lois pénales dans le temps et dans l'espace : non-rétroactivité des lois pénales, territorialité et extra-territorialité, l'extradition, les effets des jugements répressifs étrangers ;

De l'infraction :

De l'infraction en général ;

Éléments constitutifs de l'infraction ;

Différentes sortes de délits :

Classifications des infractions ;

De la responsabilité pénale :

Causes de non-culpabilité et faits justificatifs ;

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

Coauteurs et complices ;

Des peines :

Définition, classification et régimes pénitentiaires ;

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive ;

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

Sursis ;

Libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacements des condamnations :

Grâce ; amnistie ; réhabilitation ; prescription ;

b) Procédure pénale :

Des actions qui naissent de l'infraction : action publique et action civile ;

Des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions, le ministère public, le parquet général près les cours d'appel, les procureurs de Sa Majesté Le Roi, les juges d'instruction, les officiers et agents de police judiciaires, des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

Des crimes et délits flagrants ;

De l'enquête préliminaire ;

De l'instruction préparatoire, dispositions générales, constitution de partie civile, transports, perquisitions et saisies, auditions de témoins, interrogatoires et confrontations, des mandats et de leur exécution, de la détention préventive, des commissions rogatoires, de l'heure légale ;

Du casier judiciaire ;

3° Épreuve pratique de procédure ou de rapport :

Cette épreuve permet d'apprécier l'étendue des connaissances professionnelles du candidat et le profit qu'il peut en tirer dans leur application à un cas concret.

Elle a donc un caractère essentiellement pratique.

B. — ÉPREUVE D'ADMISSION

1° Organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume :

a) Organisation politique :

La constitution : principes fondamentaux de la royauté, de la chambre des représentants, du gouvernement, des rapports entre les pouvoirs de la justice, de la haute cour, des collectivités locales, de la promotion nationale et du plan, de la chambre constitutionnelle, de la Cour suprême, de la révision de la constitution.

b) Organisation administrative :

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume — hiérarchie des autorités administratives ;

c) La direction générale de la sûreté nationale :

(Services centraux et services extérieurs) ; organisation et fonctionnement, rôle de la police, police administrative et police judiciaire ;

d) Organisation judiciaire :

L'organisation judiciaire nouvelle, la Cour suprême, les cours d'appel et tribunaux, les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad, tribunaux de cadis, tribunaux rabbiniques, les tribunaux du travail), les juridictions répressives spéciales (cours spéciales de justice, justice militaire...) les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Les libertés publiques :

Le droit d'association, les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements).

Le code de la presse.

3° Infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux :

A. — Code pénal :

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

Crimes et délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens ;

Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ;

Crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public ;

Crimes et délits contre la sécurité publique ;

Faux, contrefaçons et usurpations ;

Crimes et délits contre les personnes ;

Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique ;

Crime et délits contre les biens ;

Contraventions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Textes spéciaux :

Alcool, absinthe et anisette, débits de boissons, ivresse publique, armes et explosifs, conservation de la voie publique et police de la circulation et du roulage, contrôle des films cinématographiques, disques, réglementation des installations cinématographiques étrangers, réglementation des professions d'avocat, de défenseur agréé, de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de dentiste, d'herboriste et d'opticien lunetier, répression des fraudes en matières de denrées alimentaires et de produits agricoles, fraudes dans les concours et examens publics, loteries, appels à la générosité publique, substances, vénéneuses, tabacs et kifs, sceaux, timbres et cachets hydrophobis, inhumations, exhumations et transports de corps, établissements insalubres, incommodes et dangereux, meublés et garnis, police des ports, importations, circulation et vente d'effets d'uniformes civils ou militaires, assistance aux collecteurs ou agents de poursuite en matière de saisies, la réglementation des prix, l'usure.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 811-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissaires de police sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent sous réserve qu'ils réunissent les conditions particulières prévues par le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé et notamment :

Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de recrutement.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs, valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 40 ans ;

Être physiquement apte à l'emploi considéré ;

Avoir une taille minimum de 1,65 mètres ;

Être agréé par le directeur général de la sûreté nationale.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat ; cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

2° Composition sur un sujet portant sur le droit pénal général (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

3° Composition sur les principes de droit administratif (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

4° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Épreuves orales :

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation théorique et pratique sur le droit pénal général et les libertés publiques (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur les infractions prévues par le code pénal (coefficient : 1) ;

4° Interrogation sur la nationalité marocaine et le code du statut personnel (coefficient : 1) ;

5° Conversation avec le jury, d'une durée maximum de quinze minutes sur un sujet choisi par ce dernier (coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

ART. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires de la sûreté nationale du cadre supérieur ;

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance des concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

* * *

ANNEXE

Programme des matières du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social, culturel ou administratif ;

2° Droit pénal général ;

Notions générales sur le droit pénal :

Sources du droit pénal ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fonctions des lois pénales :

Applications des lois pénales dans le temps et dans l'espace : non-rétroactivité des lois pénales ; territorialité et extra-territorialité. l'extradition ; les effets des jugements répressifs étrangers.

De l'infraction :

De l'infraction en général ;

Éléments constitutifs de l'infraction ;

Différentes sortes de délits ;

Classifications des infractions ;

De la responsabilité pénale :

Causes de non-culpabilité et faits justificatifs ,

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

Coauteurs et complices ;

Des peines :

Définition, classification et régimes pénitentiaires ;

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infraction ;

Récidive ;

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

Sursis ;

Libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

Grâce ; amnistie ; réhabilitation ; prescription ;

3° Principes de droit administratif :

But de l'administration ;

La loi, le règlement, le pouvoir réglementaire ;

Centralisation, décentralisation, déconcentration ;

Théorie de la personne morale ;

La responsabilité des personnes morales de droit public, faute de service et faute personnelle ;

Le domaine public et privé de l'Etat ;

4° Thème ou version.

B. — Épreuves d'admission

1° Organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume :

a) Organisation politique et administrative du Royaume ;

La constitution : principes fondamentaux de la Royauté, de la chambre des représentants, du gouvernement, des rapports entre les pouvoirs, de la justice, de la haute cour, des collectivités locales, de la promotion nationale et du plan, de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, de la révision de la constitution.

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume ; hiérarchie des autorités administratives ;

Les chambres de commerce et d'industrie.

d) Organisation judiciaire :

L'organisation judiciaire nouvelle, la Cour suprême, les cours d'appel et tribunaux, les tribunaux de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad, tribunaux de cadis, tribunaux rabbiniques), les tribunaux du travail, les juridictions répressives spéciales (cours spéciales de justice, justice militaire.), les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Droit pénal général et libertés publiques ;

a) Droit pénal ;

Même programme que celui prévu aux épreuves d'admissibilité ;

b) Libertés publiques ;

Le droit d'association ;

Les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements) ;

Le code de la presse ;

Droit syndical des fonctionnaires, syndicats professionnels.

3° Infractions prévues par le code pénal :

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

Crimes et délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens ;

Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ;

Crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public ;

Crimes et délits contre la sécurité publique ;

Faux, contrefaçons et usurpations ;

Crimes et délits contre les personnes ;

Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publiques ;

Crime et délits contre les biens ;

4° Nationalité marocaine et code du statut personnel.

a) Nationalité marocaine ;

b) Code du statut personnel :

Le mariage et sa dissolution ;

La filiation et ses effets ;

La capacité et la représentation légale ;

Le testament.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 312-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

Le directeur général de la sûreté nationale,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

arrête :

Article premier. — Le concours pour l'accès au grade de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale est ouvert aux fonctionnaires de police classés dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9 ayant accompli un stage à l'Académie royale de police.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves d'admissibilité

Epreuves écrites :

(Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Épreuve pratique de procédure d'enquête sur un cas précis de crime ou de délit (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

3° Rédaction d'un rapport sur une affaire de police judiciaire ou administrative (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

4° Thème ou version, selon l'option du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

B. — Épreuves d'admission

Épreuves orales :

1° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume (coefficient : 1) ;

2° Interrogation théorique et pratique sur le droit pénal général, la procédure pénale et les libertés publiques (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur les infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux (coefficient : 1) ;

4° Interrogation sur la police technique (coefficient : 1) ;

5° Interrogation sur la nationalité marocaine et le code du statut personnel (coefficient : 1) ;

6° Conversation avec le jury d'une durée maximum de quinze minutes sur un sujet choisi par ce dernier (coefficient : 2).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues multipliées par leur coefficient forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

Art. 4. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 5. — Le jury du concours désigné par décision du directeur général de la sûreté nationale comprend :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de la sûreté nationale.

Il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale pour la correction de certaines épreuves.

La commission de surveillance du concours comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Art. 6. — Les opérations des commissions de surveillance, du jury et la police du concours sont effectuées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Art. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est fixée conformément au procès-verbal du jury du concours par décision du directeur général de la sûreté nationale.

Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Abderrahman Rabiah.

* * *

ANNEXE

Programme des matières du concours de commissaire de police réservé au personnel de la sûreté nationale.

A. — Épreuves d'admissibilité

1° Dissertation : le texte de la dissertation peut porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire, scientifique, social, culturel ou administratif ;

2° Épreuve pratique de procédure d'enquête ;

3° Rédaction d'un rapport.

Ces deux dernières épreuves permettent d'apprécier l'étendue des connaissances professionnelles du candidat et le profit qu'il peut en tirer dans leur application à des cas concrets.

Elles ont donc un caractère essentiellement pratique ;

4° Thème ou version : selon l'option du candidat.

B. — Épreuves d'admission

1° Organisation politique, administrative et judiciaire du Royaume :

a) Organisation politique :

La constitution : principes fondamentaux de la royauté, de la chambre des représentants, du gouvernement, des rapports entre les pouvoirs, de la justice, de la haute cour, des collectivités locales, de la promotion nationale et du plan, de la chambre constitutionnelle, de la Cour suprême, de la révision de la constitution.

b) Organisation administrative :

L'organisation provinciale, municipale, et locale du Royaume, hiérarchie des autorités administratives.

Les chambres de commerce et d'industrie.

c) La direction générale de la sûreté nationale :

(Services centraux et services extérieurs : organisation et fonctionnement ; rôle de la police ; police administrative et police judiciaire.

d) Organisation judiciaire :

L'organisation judiciaire nouvelle ; la Cour suprême ; les cours d'appel et tribunaux ; les tribunaux marocains de droit commun (tribunaux régionaux et tribunaux du sadad) ; tribunaux de cadis, tribunaux rabbiniques) ; les tribunaux du travail ; les juridictions répressives spéciales (cour spéciale de justice ; justice militaire) ; les juridictions d'instruction et de jugement pour mineurs délinquants.

2° Droit pénal général, procédure pénale et libertés publiques :

a) Droit pénal général :

Notions générales sur le droit pénal :

Sources du droit pénal ;

Fonctions des lois pénales :

Applications des lois pénales dans le temps et dans l'espace : non-rétroactivité des lois pénales, territorialité et extra-territorialité, l'extradition, les effet des jugements répressifs étrangers.

De l'infraction :

De l'infraction en général ;

Éléments constitutifs de l'infraction ;

Différentes sortes de délits ;

Classifications des infractions ;

De la responsabilité pénale :

Causes de non-culpabilité et faits justificatifs ;

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

Coauteurs et complices ;

Des peines :

Définition, classification et régimes pénitentiaires ;

De la mesure de la peine :

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des causes de suspension de l'exécution des peines :

Sursis ;

Libération conditionnelle ;

Des causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations :

Grâce ; amnistie ; réhabilitation ; prescription ;

b) Procédure pénale :

Des actions qui naissent de l'infraction : action publique et action civile ;

Des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions, le ministère public, le parquet général près les cours d'appel, les procureurs de Sa Majesté Le Roi, les juges d'instruction, les officiers et agents de police judiciaire, des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

Des crimes et délits flagrants ;

De l'enquête préliminaire ;

De l'instruction préparatoire, dispositions générales, constitution de partie civile, transports, perquisitions et saisies, auditions de témoins, interrogatoires et confrontations, des mandats et de leur exécution, de la détention préventive, des commissions rogatoires, de l'heure légale ;

Du casier judiciaire ;

c) Les libertés publiques :

Le droit d'association ;

Les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements) ;

Le code de la presse ;

Droit syndical des fonctionnaires ; syndicats professionnels ;

3° Infractions prévues par le code pénal et les textes spéciaux :

A. — Code pénal :

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

Crimes et délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens ;

Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ;

Crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public ;

Crimes et délits contre la sécurité publique ;

Faux, contrefaçons et usurpations ;

Crimes et délits contre les personnes ;

Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique ;

Crimes et délits contre les biens ;

Des contraventions.

B. — Textes spéciaux :

Alcool, absinthe et anisette, débits de boissons, ivresse publique, armes et explosifs, conservation de la voie publique et police de la circulation et du roulage, contrôle des films cinématographiques, disques, réglementation des installations cinématographiques étrangers, réglementation des professions d'avocat, de défenseur agréé, de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de dentiste, d'herboriste et d'opticien lunetier, répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et de produits agricoles, fraudes dans les concours et examens publics, loteries, appels à la générosité publique, substances vénéneuses, tabacs et kifs, sceaux, timbres et cachets hydrophobis, inhumations, exhumations et transports de corps, établissements insalubres, incommodes et dangereux, meublés et garnis, police des ports, importations, circlaution et vente d'effets d'uniformes civils ou militaires, assistance aux collecteurs ou agents de poursuite en matière de saisies, la réglementation des prix, l'usure.

4° Police technique :

Le problème de l'identification, l'identification judiciaire historique, l'anthropométrie, le signalement descriptif ou portrait parlé, les notations chromatiques, les marques particulières, la doctrine dactyloscopique, la photographie judiciaire, organisation et fonctionnement des services d'identification.

5° Nationalité marocaine et code du statut personnel :

a) Nationalité marocaine ;

b) Code du statut personnel ;

Le mariage et sa dissolution, la filiation et ses effets, la capacité et la représentation légale, le testament.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 969-73 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 574-73 du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 26 mars 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 574-73 du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est admise en équivalence de la licence « d'enseignement : la licence الاجازة العالية délivrée par l'Uni- « versité islamique de Médine (Royaume d'Arabie Séoudite. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 20 rejeb 1393 (20 août 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 1008-73 du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 782-73 du 14 juillet 1973 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 782-73 du 14 juillet 1973 relatif à l'élection du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu les nécessités de service,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates prévues dans l'arrêté n° 782-73 du 14 juillet 1973 susvisé relatives à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Date de dépôt de listes : 14 octobre 1973 ;

« Date des élections : 5 novembre 1973 ;

« Date de dépouillement des votes : 12 novembre 1973. »

Rabat, le 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé, comprend :

Le diplôme d'ingénieur gradué délivré par l'Université de Giessen (République fédérale d'Allemagne).

Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 971-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 2, paragraphe premier ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe premier de l'article 2 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) comprend le diplôme de magister en économie et statistiques délivré par la Faculté des finances et de statistiques de Varsovie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1025-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints aura lieu le 11 novembre 1973 à l'École nationale d'administration publique à Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quinze (15) dont quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (fonction publique) au plus tard, le 31 octobre 1973.

Rabat, le 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 996-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 919-72 du 1er novembre 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application sera ouvert les 6, 7 et 8 novembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à neuf (9) ainsi répartis :

Option mines : cinq (5) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option énergie : un (1) ;
Option géologie : deux (2) ;
Option industrie : un (1).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère, au plus tard, le 30 octobre 1973.

Rabat, le 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'Etat sera ouvert les 15, 16 et 17 janvier 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) au plus tard, le 15 décembre 1973, dernier délai.

Rabat, le 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1007-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 841-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 841-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 841-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de trente (30) adjoints techniques spécialisés des travaux publics est ouvert à partir du 5 novembre 1973.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 1er ramadan 1393 (28 septembre 1973).

SALAH M'ZILI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 998-73 du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 242-71 du 19 février 1971 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat et fixant leur composition ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 242-71 du 19 février 1971 portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du chapitre premier de l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 242-71 du 19 février 1971 est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

« *Article premier.* — Sont nommés à compter du 1er mai 1973 « en qualité de représentant de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires compétentes à « l'égard du personnel du secrétariat d'Etat auprès du Premier « ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale « et de l'artisanat :

« Membre titulaire : M. Mernissi Driss, sous-directeur, président ;

« Membre suppléant : M. Omar Amine Benabdallah, chef du service de l'administration générale. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 27 rebia II 1393 (30 mai 1973).

ABDALLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-73-498 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) il est accordé à M. Kabyl Mohamed, agent d'exploitation au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones une remise gracieuse de la somme de six mille trois cents dirhams (6.300 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 août 1973, page 1303

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) :

I. — *Division de langue arabe :*

Au lieu de :

« ..... El Mauaff^q Mohamed ..... ;

Lire :

« ..... El Mouaffak Mohammed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Concours des agents d'exécution (option dactylographie) du 20 juillet 1973

Sont admises au concours des agents d'exécution (option dactylographie) les candidates suivantes :

Centre d'Ouarzazate : Mlle Bouaziz Aïcha.

Centre de Benslimane : Mlle Ihkimen Khadija.

Centre de Berrechid : Mlle Jamili Naïma.

Centre de Taza : Mlle Abbadi Fatima.

Centre de Ksar-es-Souk : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 16 du 17 rebia I 1393 (20 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Alaoui Ismaïl Moulay Ismaïl (Mle SOM 401.101).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.C.) (indice 125).	201281	70	1er-7-1972.	
Bahassou Lahsen (Mle SOM 408.615).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (S.G.G.) (indice 120).	201282	52,50	1er-7-1972.	
Bahmad M'Hammed (Mle SOM 400.966).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (S.G.G.) (indice 130).	201283	76,25	1er-1-1973.	
Elouggouti Amar (Mle SOM 434.868).	Ex-chef de section de 3e classe (S.G.G.) (indice 460).	201284	37,50	1er-7-1972.	
Ouazzani Chahdi Labed (Mle SOM 405.895).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé publique) (indice 209).	201285	95	1er-1-1973.	
Benaziz Ahmed (Mle SOM 469.254).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201286	100	1er-7-1972.	
Boujenouni Mohammed (Mle SOM 402.457).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	201287	100	1er-7-1972.	
Chahraman Abbès (Mle SOM 407.841).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201288	88,75	1er-7-1972.	
El Mounna Ali (Mle SOM 443 556).	Ex-agent de service, échelle 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201289	86,25	1er-7-1972.	
Hlila Mohammed (Mle SOM 415.448).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201290	75	1er-7-1972.	
Ijioui Larbi (Mle SOM 410.139).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201491	91,25	1er-7-1972.	
Jlil Bouchta (Mle SOM 408.970).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201292	86,25	1er-7-1972.	
Merabti Bouchaïb (Mle SOM 409.654).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201293	100	1er-7-1972.	
Morhzaoui Tahar (Mle SOM 416.174).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201294	86,25	1er-7-1972.	
Rabi Tahar (Mle SOM 440.918).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201295	98,75	1er-7-1972.	
Aboulfath Hammou (Mle SOM 405.668).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	201296	72,50	1er-7-1972.	
Beilali M'Bark (Mle SOM 411.390).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (santé publique) (indice 135).	201297	80	1er-8-1972.	
Djebilo Abdesselam (Mle SOM 453.441).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (santé publique) (indice 170).	201298	78,75	1er-7-1972.	
Durgal Mohamed (Mle SOM 447.285).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé publique) (indice 220).	201299	100	1er-12-1972.	
Fatri Taïeb (Mle SOM 470.574).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé publique) (indice 160).	201300	58,75	1er-7-1972.	
Loudrassi Ahmed (Mle SOM 405.803).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé publique) (indice 209).	201301	65	1er-7-1972.	
Saheli Mohamed (Mle SOM 445.273).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	201302	78,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Amine Mohammed (Mle SOM 432.741).	Ex-agent de bureau, échelle 2, 9e échelon (justice) (indice 194).	201303	38,75	1er-1-1973.	
El Haïtem Abdelaziz (Mle SOM 429.733).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	201304	38,75	1er-1-1973.	
El Mrabet Abdeslem (Mle SOM 402.632).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (justice) (indice 194).	201305	56,25	1er-1-1973.	
Moundiri Abdesselam (Mle SOM 434.069).	Ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 6e échelon (justice) (indice 420).	201306	37,50	1er-1-1973.	
Ouahabi Allal (Mle SOM 412.611).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	201307	46,25	1er-1-1973.	
Bihssi Miloud (Mle SOM 403.048).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201308	65	1er-1-1973.	
Daoudi Mohammed (Mle SOM 403.213).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201309	65	1er-1-1973.	
El Kabiri El Mehdi (Mle SOM 402.995).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201310	65	1er-1-1973.	
Boudra Moulay Mohamed (Mle SOM 406.749).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4 9e échelon (jeunesse et sports) (indice 235).	201311	81,25	1er-1-1973.	
Grifet Tamou (Mle SOM 996.801).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (jeunesse et sports) (indice 116).	201312	30	1er-1-1973.	
Chellaf Abdeslam (Mle SOM 548.854).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	201313	58,75	1er-1-1973.	
Lafridi Mohammed (Mle SOM 493.231).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	201314	66,25	1er-1-1973.	
Nejjar Mohammed (Mle SOM 405.174).	Ex-receveur de 2e catégorie, échelle 10, 9e échelon (P.T.T.) (indice 490).	201315	100	1er-1-1973.	
Tadili Sidi Mekki (Mle SOM 405.121).	Ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 9e échelon (P.T.T.) (indice 578).	201316	100	1er-1-1973.	
Tailouli Daoud (Mle SOM 410.865).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	201317	66,25	1er-1-1973.	
Tawry Ahmed (Mle SOM 507.262).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	201318	63,75	1er-1-1973.	
Benni Mohammed (Mle SOM 409.864).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201319	97,50	1er-1-1973.	
Agnaou Mohammed (Mle SOM 411.858).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (défense nationale) (indice 116).	201320	16,25	1er-7-1972.	
Sahsany Hammou (Mle SOM 412.259).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice 120).	201321	36,25	1er-7-1972.	
Sataï Maâti (Mle SOM 416.749).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 5e échelon (tourisme) (indice 245).	201322	40	1er-7-1973.	
Kadda Abdesslam (Mle SOM 403.973).	Ex-officier de police principal, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 405).	201323	65	1er-11-1972.	
Abdenim Mohamed (Mle SOM 412.633).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (finances) (indice 140).	201324	58,75	1er-1-1973.	
Anfar Mohamed (Mle SOM 459.531).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (finances) (indice 175).	201325	78,75	1er-7-1972.	
Nichar Mohammed (Mle SOM 444.382).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201326	40	1er-7-1972.	
Belhachmi Ahmed (Mle SOM 509.822).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	201327	38,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Cherkaoui Mustapha (Mle SOM 409.612).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (enseignement secondaire) (indice 360).	201328	100	1er-4-1972.	
Cherradi Seddik (Mle SOM 457.860).	Ex-moniteur de 1re classe (enseignement primaire) (indice 200).	201329	68,75	1er-7-1972.	
El Bourki Lyazid (Mle SOM 428.464).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 125).	201330	77,50	1er-1-1973.	
Idrissi Sidi Mohamed (Mle SOM 526.369).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201331	70	1er-1-1973.	
Lamrabate Abdallah (Mle SOM 405.811).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	201332	81,25	1er-7-1972.	
Moussaïf Rahal (Mle SOM 406.311).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé publique) (indice 160).	201333	46,25	1er-7-1972.	
Madane Abdesselam (Mle SOM 401.430).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 150).	201334	52,25	1er-7-1972.	
El Mostakim Abdallah (Mle SOM 420.435).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	201335	41,25	1er-1-1973.	
El Imlahi Abdeslam (Mle SOM 462.228).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 5e échelon (justice) (indice 245).	201336	60	1er-1-1973.	
Dahmane Mohammed (Mle SOM 429.024).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	201337	85	1er-1-1973.	
Cherradi Mohammed (Mle SOM 437.066).	Ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 225).	201338	33,75 Rente d'inval. 25 %	1er-7-1972.	
Bouchrit Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 112).	201339	70	1er-7-1972.	
Mmes Benmessaoud Kenza, veuve Balafrej M'Hammed.	Le mari, ex-demi-ouvrier du cadre secondaire, 7e échelon (S.G.G.) (indice 160).	201340	72/50	1er-12-1972.	
Latifa bent Hadj Ahmed, veuve Hafiani Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 8e échelon (santé publique) (indice 330).	201341	50/50	1er-5-1972.	
Orphelin (1) de Hafiani Mohamed.	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 8e échelon (santé publique) (indice 330).	201341 *bis*	50/50	1er-5-1972.	
Mmes Lanbari Itto, veuve Naji Bouazza.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	201342	65,75/50	1er-6-1972.	
Ouardia bent Bouchaïb Sadki, veuve Sadki Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	201343	80/50	1er-5-1972.	
Eloumani Mahjouba, veuve Stili Lahsen.	Le mari, ex-surveillant de 4e classe (justice) (indice 150).	201344	73/50	1er-3-1973.	
El Asri Amina, veuve Tiane Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 4e échelon (défense nationale) (indice 230).	201345	28,75/50	1er-4-1972.	
Aïcha bent Salah, veuve Hafce Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	201346	36,25/50	1er-3-1973.	
Fatima bent Moulay Mehdi, veuve El Alaoui Moulay Hassan.	Le mari, ex-juge, 6e échelon (justice) (indice 450).	201347	36,25/50	1er-5-1972.	
Sadani Nofissa, veuve Kettani Moulay Ahmed.	Le mari, ex-conseiller, 2e grade, 5e échelon (justice) (indice 675).	201348	58,75/50	1er-11-1972.	
Aïcha bent Larbi, veuve Ibrahimi Salah.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (justice) (indice 125).	201349	76/50	1er-1-1973.	
Zahra bent Messaoud, veuve Makhfi Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201350	92,50/50	1er-4-1972.	
Serraj Khira, veuve Bensouda Larbi.	Le mari, ex-chef de section de 4e classe (Habous) (indice 460).	201351	80/50	1er-12-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Lalla Zineb bent Moulay Larbi, veuve Ibnamar Maâti.	Le mari, ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 6e échelon (P.T.T.) (indice 153).	201352	62/50	1er-9-1972.	
MM. Benabdelkader Mohammed (Mle SOM 447.623).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	201353	100	1er-9-1972.	
Benahri Brahim (Mle SOM 409.301).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201354	85	1er-7-1972.	
Ouldkhanjar Youssef (Mle SOM 401.254).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	201355	100	1er-7-1972.	
Hadoudouni Mohammed (Mle SOM 503.907).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	201356	61,25	1er-7-1972.	
Madidi Ahmed (Mle SOM 405.302).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9e échelon (P.T.T.) (indice 300).	201357	100	1er-4-1972.	
Erkaïna Abdellah (Mle SOM 440.748).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (travail) (indice 175).	201358	36,25	1er-7-1972.	
Dinia Ahmed (Mle SOM 488.294).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 9e échelon (agriculture) (indice 345).	201359	63,75	1er-7-1972.	
Essayeh El Mokhtar (Mle SOM 505.253).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	201360	32,50	1er-1-1973.	
Labloul M'Hammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	201361	70	1er-7-1972.	
Madrane Mohamed (Mle SOM 457.689).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice 185).	201362	73,75	1er-1-1973.	
Abdellah Abdellah (Mle SOM 452.721).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201363	68,75	1er-7-1972.	
Ibbou Touhami (Mle SOM 440.894).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201364	100	1er-7-1972.	
Bouchti Abderrahman (Mle 404.893).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	201365	55	1er-7-1972.	
Jarroum Bouchaïb (Mle SOM 447.756).	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	201366	66,25	1er-3-1972.	
Bensebaâ Benyounes (Mle SOM 12.769).	Ex-agent principal d'exploitation échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice 285).	201367	62,50	1er-10-1972.	
Bakka Hamidou (Mle SOM 430.254).	Ex-agent du cadre principal, 5e échelon (intérieur) (indice 410).	201368	38,75	1er-1-1973.	
Boukebir Mohamed (Mle SOM 402.138).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201369	100	1er-7-1972.	
Chabab Larbi (Mle SOM 415.884).	Ex-agent du cadre supérieur de 1re classe 3e échelon (intérieur) (indice 600).	201370	33,75	1er-1-1973.	
Belkandouci Touhami (Mle SOM 405.390).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	201371	47,50	1er-7-1972.	
Dezraji Mohammed (Mle SOM 410.459).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	201372	42,50	1er-7-1972.	
El Ouahbi Saïd (Mle SOM 413.635).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	201373	43,75	1er-8-1972.	
Haichem Mohamed (Mle SOM 405.695).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé publique) (indice 209).	201374	00	1er-7-1972.	
Lemmaâmer Hamouad (Mle SOM 405.433).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé publique) (indice 209).	201375	65	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Raji Mohamed (Mle SOM 568.279).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	201376	63,75	1er-7-1972.	
Tabi Mohamed (Mle SOM 405.395).	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé publique) (indice 160).	201377	58,75	1er-7-1972.	
Mmes Yamna bent Taïbi, veuve El Mansouri Mohamed.	L. mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	201378	38,75/50	1er-8-1972.	
Drissia bent Jillali, veuve Ouardi Benaïssa,	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	201379	49/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 20897 insérée au « Bulletin officiel » n° 2325, du 21 décembre 1966 (décret du 16 janvier 1966).
M. Lahmiyed Omar (Mle SOM 488.360).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201380	100	1er-7-1972.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. Bakhatt Afdil Ahmed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200543	89	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1970.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.